



SECRETARIAT GENERAL

Paris, le 19/01/2017

SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE
ET DE L'AIDE AUX VICTIMES

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à
POUR ATTRIBUTION

**Monsieur le Vice-président du Conseil d'État,
Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation,
Monsieur le Procureur Général près ladite Cour,
Madame la Présidente de la Cour nationale du droit d'asile,**

**Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel,
Monsieur le Président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près les cours d'appel,
Monsieur le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et Messieurs les Présidents des cours administratives d'appel,
Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux administratifs,
Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux de grande instance,
Monsieur le Président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance,**

**Monsieur le Président du Conseil national des Barreaux,
Monsieur le Président de la Conférence des Bâtonniers,
Mesdames et Messieurs les Bâtonniers des Ordres des avocats,
Monsieur le Président de l'UNCA.**

POUR INFORMATION

**Monsieur le Directeur de l'École nationale de la Magistrature,
Monsieur le Directeur de l'École nationale des Greffes.**

N° NOR : **JUST1701743C**

N° note : **SG-17-005/18.01.2017**

Mots clés : Aide juridictionnelle ; demande d'aide juridictionnelle ; commission d'office ; délai de recours ; effet interruptif ; barème ; unité de valeur ; modulation géographique ; protocole ; demande de signification ou de notification dans un État étranger ; aide à l'intervention de l'avocat ; Nouvelle-Calédonie ; Wallis-et-Futuna ; retenue ; extradition ; mandat d'arrêt européen ; aide juridictionnelle partielle.

Titre détaillé : Dépêche du 19 janvier 2017 présentant certaines dispositions de l'article 135 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et du décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique ;

Textes sources : Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017
Ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;
Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi relative à l'aide juridique ;
Décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
Décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna.
Décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique

SOMMAIRE

1 – Revalorisation de l’unité de valeur et modification du barème figurant à l’article 90 du décret du 19 décembre 1991.....	4
1.1 – Revalorisation de l’unité de valeur et suppression de la modulation géographique .	4
1.2 – Ajustements du barème de l’article 90 du décret du 19 décembre 1991 lié au divorce.....	4
1.3 – Autres modifications du barème de l'article 90 du décret du 19 décembre 1991.....	5
1.4 – L’attestation de mission « affaires civiles » (annexe 3).....	5
1.5 – Les codes de nature de procédure à utiliser.....	6
1.6 – Modalités d’entrée en vigueur.....	6
2 – Dispositions relatives aux demandes d’aide juridictionnelle.....	6
2.1 – Nouveaux formulaires.....	6
2.1.1 – Les indications et les pièces demandées.....	7
2.1.2 – Le divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats.....	7
2.2 – Modification de l’effet interruptif de la demande d’aide juridictionnelle sur les délais d’action.....	8
3 – L’extension du périmètre des « protocoles de l’article 91 ».....	9
4 – Dispositions relatives à la notification à l’étranger.....	9
5 – Dispositions relatives à la prise en charge de l’assistance lors des séances d’identification et des opérations de reconstitution.....	10
6 – Dispositions applicables aux collectivités de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna.....	10
6.1 – Revalorisation de la lettre clé.....	11
6.2 – Nouveaux formulaires.....	11
6.3 – Assistance de la personne placée en retenue.....	11
6.4 – Assistance de la personne lors des séances d’identification et des opérations de reconstitution.....	11
6.5 – L’assistance de la personne faisant l’objet d’une mesure d’isolement.....	12
6.6 – Modification des tranches d’aide juridictionnelle partielle.....	12

À la suite des travaux menés en 2013, dans le cadre de la modernisation de l'action publique, sur l'accès à la justice des citoyens aux ressources les plus faibles, le ministère de la justice a décidé d'engager une réforme de l'aide juridictionnelle.

En préliminaire à cette réforme, à l'automne 2014, le gouvernement a déposé un projet de finances pour 2015 qui, d'une part, rénovait le financement de l'aide juridictionnelle en affectant au Conseil national des barreaux des ressources extra-budgétaires nouvelles et, d'autre part, allouait les crédits nécessaires pour étendre le champ de l'aide juridictionnelle aux interventions des avocats lors auditions libres ou aux présentations devant le procureur de la République des personnes suspectées d'avoir commis une infraction.

Le gouvernement garantissant ainsi le financement de l'aide juridictionnelle, a voulu en améliorer le dispositif même. Pour ce faire, le ministère de la justice a engagé en décembre 2014 une concertation avec les représentants des professionnels du droit et du secteur associatif, ainsi que des magistrats et directeurs des services de greffe judiciaires issus de juridictions de tailles différentes. Le 28 octobre 2015, le ministère de la justice et les représentants de la profession d'avocat ont signé un protocole d'accord dessinant les fondements d'une réforme de l'aide juridique, conduite par étapes successives.

Ainsi en 2016 puis en 2017, le ministère de la justice a mis en œuvre des mesures consistant notamment :

- à revaloriser l'unité de valeur de référence servant au calcul de la rétribution de l'avocat, dont le montant a progressé de 22,50 € HT à 26,50 € HT puis à 32 € HT ;
- à aménager puis supprimer la modulation géographique de la rétribution des avocats, ce qui rétablit complètement l'égalité entre les barreaux ;
- à commencer à ajuster le barème qui, progressivement, sera rendu plus complet, cohérent et équitable grâce à un réexamen du nombre d'unités de valeur alloué à chaque procédure ;
- à étendre le champ des protocoles conclus entre les juridictions et les barreaux au-delà de la défense pénale ;
- à préciser les informations requises pour l'examen de la demande d'aide juridictionnelle qui sont reprises dans un formulaire simplifié ;

Ces évolutions ont été traduites dans le décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique (**annexe 1**) qui est notamment pris en application de l'article 42 (**annexe 2**) de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, créant une aide à la médiation.

Le premier chapitre du décret concerne des dispositions du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi relative à l'aide juridique et :

- précise les informations requises pour l'examen de la demande d'aide juridictionnelle ;
- étend l'effet interruptif de la demande d'aide juridictionnelle ;
- modifie le barème figurant à l'article 90 du décret n° 91-1266 ;
- fixe la rétribution de l'huissier pour la transmission de la demande de signification ou de notification dans un État étranger ;
- fixe la rétribution de l'avocat assistant une personne lors des séances d'identification et des opérations de reconstitution.

Le deuxième chapitre modifie diverses références textuelles relatives à Mayotte et à la Polynésie française dans le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française dans la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Le troisième chapitre modifie le décret n° 93-1425 relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna, et :

- précise les informations requises pour l'examen de la demande d'aide juridictionnelle;
- étend l'assistance de la personne faisant l'objet d'une mesure d'isolement à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis-et-Futuna ;
- fixe la rétribution de l'avocat intervenant lors du placement en retenue ou à la suite d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition ;
- fixe la rétribution de l'avocat assistant une personne lors des séances d'identification et des opérations de reconstitution ;
- simplifie le dispositif de l'aide juridictionnelle partielle, en réduisant de six à deux le nombre de tranches, tel que cela a été opéré en métropole par le décret n° 2016-11 du 12 janvier 2016 relatif au montant de l'aide juridictionnelle.

Le quatrième chapitre modifie le règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'État aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat figurant dans le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996.

Le cinquième et dernier chapitre précise les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 27 décembre 2016.

Les dispositions du décret relatives à la prise en charge de la médiation au titre de l'aide juridique, à l'extension du champ des protocoles dit « de l'article 91 » et de la mise en place de l'application Télérecours dans les juridictions administratives feront l'objet de dépêches spécifiques.

1 – Revalorisation de l'unité de valeur et modification du barème figurant à l'article 90 du décret du 19 décembre 1991

1.1 – Revalorisation de l'unité de valeur et suppression de la modulation géographique

L'article 135 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances initiale pour 2017 a revalorisé le montant de l'unité de valeur (UV) servant au calcul de la rétribution des avocats à l'aide juridictionnelle totale ou partielle pour la porter à 32 € HT pour les admissions accordées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il a également supprimé la modulation géographique par barreau en abrogeant le quatrième alinéa de l'article 27 de la loi n° 91-647. L'article 116 du décret n° 91-1266 devient donc sans objet et sera prochainement abrogé¹. Ainsi, il n'existe désormais plus de groupes de répartition des barreaux. Le montant unique de l'UV est désormais applicable dans tous les barreaux.

1.2 – Ajustements du barème de l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 lié au divorce

Pour tenir compte de l'introduction du divorce par consentement mutuel prévu à l'article 229-1 du code civil, une nouvelle ligne I.1.1. intitulée « *Divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats* » est créée à l'article 90 du décret du 19 décembre 1991.

¹ Il en sera de même des dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2016 fixant la majoration des unités de valeur pour les missions d'aide juridictionnelle qui ne sont plus applicables.

Le coefficient de base affecté à cette ligne est fixé à 24 UV.

La rétribution des avocats pour les autres procédures de divorce est modifiée de la manière suivante :

- la ligne « I.1. *Divorce par consentement mutuel* » est remplacée par la ligne « I.1.2. *Divorce par consentement mutuel judiciaire* ». Le coefficient de base affecté à cette ligne est fixé à 27 UV, porté à 45 UV quand le même avocat représente deux époux et que ceux-ci ont tous deux l'aide juridictionnelle ;
- Le coefficient de base affecté à la ligne « I.2. *Autres cas de divorce* » est fixé à 31,5 UV, porté à 33,5 UV en cas de projet d'acte notarié de liquidation du régime matrimonial homologué par le juge aux affaires familiales lors du prononcé du divorce.

Les modalités de rétribution de l'avocat dans le cadre de la nouvelle procédure de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats sont décrites dans une dépêche spécifique.

1.3 – Autres modifications du barème de l'article 90 du décret du 19 décembre 1991

La rétribution de l'hospitalisation sous contrainte a été augmentée. Le coefficient de base affecté à la ligne « IV. 8. *Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques* » est passé de 4 UV à 6 UV.

Par ailleurs, pour les rubriques I. à V. du barème de l'article 90, une majoration de 4 UV est fixée en cas de mesures de médiation ordonnées par le juge. Ces majorations sont précisées dans la dépêche relative à la prise en charge de la médiation au titre de l'aide juridictionnelle.

1.4 – L'attestation de mission « affaires civiles » (annexe 3)

L'attestation de mission civile est modifiée pour prendre en considération la nouvelle procédure de divorce par consentement mutuel et les mesures transitoires inhérentes à cette réforme (décrites au 1.6.).

Une distinction est apportée entre les procédures de divorce pour lesquelles la décision d'admission à l'aide juridictionnelle a été prononcée avant le 1^{er} janvier 2017 (lignes 1-1, 2-1, 3-1 et 3-2) et celles pour lesquelles la décision d'admission à l'aide juridictionnelle a été prononcée à compter du 1^{er} janvier 2017 (lignes 1-2, 2-2, 3-3 et 3-4). Ainsi, le greffe de la juridiction veillera à renseigner cette attestation de mission en se référant à la date de la décision d'admission.

Dans l'attestation, une distinction similaire est à opérer pour :

- les procédures judiciaires de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques (lignes 12-4 et 12-5) ;
- les mesures de médiation ordonnées par le juge (lignes 34 et 34-1).

L'intitulé de la ligne 28 de l'AFM civile a également été modifié en raison du transfert du contentieux de la légalité de la décision de placement en rétention au juge des libertés et de la détention (JLD), sans incidence sur le coefficient applicable. Seul le libellé de cette ligne a été modifié.

L'article 15 du décret n° 2016-1458 du 28 octobre 2016 pris pour l'application du titre II de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France et portant notamment modification du code de justice administrative a modifié l'intitulé de la ligne XIII.1 du barème de l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 qui s'intitule désormais « *Contestation de la décision de placement en rétention ou prolongation de la rétention dans des locaux ne*

relevant pas de l'administration pénitentiaire ». Le nombre d'UV afférent à cette ligne n'est pas modifié et demeure fixé à 4UV.

Ainsi, l'avocat assistant une personne lors d'une audience de contestation de la décision de placement en rétention ou d'une audience de prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire devant le juge des libertés et de la détention percevra une rétribution d'un montant équivalent à 4 UV.

Lorsque ces deux procédures (contestation de la décision de placement en rétention / prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire) font l'objet d'une audience commune, le montant de la rétribution de l'avocat reste fixé à 4UV.

1.5 – Les codes de nature de procédure à utiliser

Les BAJ doivent utiliser les codes BAJ suivants, en indiquant dans la décision en traitement de texte la nature exacte de la procédure concernée (dans l'encadré "objet" de l'écran de saisie d'AJWIN) :

- pour les contestations de la décision de placement en rétention ou prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire devant le juge des libertés et de la détention, utiliser le code : **411** « *prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire devant le juge des libertés et de la détention* » ;
- pour le divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire, utiliser le code: **532** « *procédure participative en vue de rechercher une solution transactionnelle en matière de divorce ou de séparation de corps* » ;
- pour le divorce par consentement mutuel judiciaire après non aboutissement du divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire, utiliser le code: **73A** « *divorce ou séparation de corps après une procédure participative en vue de parvenir à une solution transactionnelle* », le code **23B** est réservé au divorce judiciaire ;

1.6 – Modalités d'entrée en vigueur

Le nouveau montant de l'UV (32 € HT) et le nouveau barème entrent en vigueur pour les missions d'aide juridictionnelle réalisées suite à une décision du BAJ intervenue à compter du 1^{er} janvier 2017. Ainsi, lorsqu'une décision d'attribution de l'aide juridictionnelle est intervenue en 2016 et que la mission est payée en 2017, c'est le montant de l'UV en vigueur en 2016 (26,50 € HT pour l'UV de base) et le barème en vigueur en 2016 qu'il conviendra d'appliquer.

Le fait générateur est donc la date de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle, sauf dans le cas spécifique de l'audition du mineur où, en l'absence de décision d'aide juridictionnelle, le fait générateur est la date d'audition du mineur.

2 – Dispositions relatives aux demandes d'aide juridictionnelle

2.1 – Nouveaux formulaires

Les formulaires de demande d'aide juridictionnelle ont été modifiés dans un souci de lisibilité et d'intelligibilité du dispositif de l'aide juridictionnelle pour le justiciable d'une part, et pour améliorer la complétude des dossiers parvenus aux BAJ, afin de réduire le délai moyen de traitement des demandes, d'autre part.

La présentation graphique des formulaires a été améliorée. Les rubriques ont été actualisées et mises en adéquation avec les articles 33 à 37 du décret du 19 décembre 1991. Les pièces justificatives demandées au requérant sont désormais listées au sein même du formulaire de demande d'aide juridictionnelle pour plus de lisibilité. La notice du formulaire a été simplifiée.

Le décret du 27 décembre 2016 a modifié les articles précités pour une parfaite correspondance avec le contenu des formulaires de demande d'aide juridictionnelle. Le décret a notamment inséré l'indication de l'adresse courriel et du numéro fiscal porté sur l'avis d'imposition sur le revenu du justiciable au 1° de l'article 33 du décret du 19 décembre 1991.

Le décret a supprimé la « déclaration de ressources » pour les personnes physiques et pour les personnes morales. Les informations qu'elle contenait figurent désormais dans la « situation financière et patrimoniale » qui est une partie intégrante de la demande d'aide juridictionnelle et non plus une pièce à joindre, conformément à la pratique.

Les formulaires de demande d'aide juridictionnelle, élaborés sur le même modèle, sont les suivants :

- formulaire de demande d'aide juridictionnelle destiné aux personnes physiques (**annexe 4**) accompagné d'une notice (**annexe 5**) ;
- formulaire de demande d'aide juridictionnelle destiné aux personnes morales à but non lucratif (**annexe 6**) ;
- formulaire de demande d'aide juridictionnelle à présenter en cas de commission et désignation d'office (**annexe 7**).

2.1.1 – Les indications et les pièces demandées

L'attention des BAJ est également appelée sur la mention à la rubrique « 4 - VOTRE SITUATION FINANCIÈRE ET PATRIMONIALE / A – LES SITUATIONS NE NECESSITANT PAS DE DECLARER SES RESSOURCES » dans les formulaires de demande destinés aux personnes physiques et en matière de commission et désignation d'office.

Lorsque le demandeur se trouve dans une situation ne nécessitant pas une déclaration de ressources (bénéficiaire du RSA, de l'ASPA, recours devant la CNDA, procès devant les juridictions des pensions militaires, victime d'un crime particulièrement grave ou ayant droit d'une victime de tels crimes), les ressources du demandeur comme celles des personnes vivant habituellement au foyer n'ont pas à être prises en compte. Elles ne doivent donc pas être sollicitées et aucun examen des ressources des intéressés ne doit être réalisé par le BAJ, y compris pour les personnes vivant habituellement à leur foyer.

Il est rappelé que la liste des pièces à joindre à la demande d'aide juridictionnelle, prévue à l'article 34 du décret n° 91-1266 est exhaustive. Si, en vertu de l'article 42 du décret du 19 décembre 1991, les BAJ peuvent recueillir des renseignements complémentaires, il ne leur appartient pas de demander d'autres documents tels que les relevés bancaires ou une déclaration sur l'honneur.

2.1.2 – Le divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats

Dans le cadre du traitement d'une demande d'aide juridictionnelle formée en vue de parvenir à un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, les BAJ veilleront à s'assurer que le requérant sollicite à la fois la désignation d'un avocat et celle d'un notaire, sauf si le requérant indique les noms et coordonnées des auxiliaires qu'il a déjà choisi. Si le requérant ne sollicite que la désignation d'un avocat, le BAJ demandera à la

chambre départementale des notaires de désigner un notaire qui sera chargé de l'enregistrement de l'acte.

2.2 – Modification de l'effet interruptif de la demande d'aide juridictionnelle sur les délais d'action

Le décret a étendu l'effet interruptif de la demande d'aide juridictionnelle aux délais d'appel en modifiant l'article 38 du décret du 19 décembre 1991.

Le décret a également modifié le point de départ du c) de l'article 38 à la seule expiration du délai de recours imparti au demandeur. Ainsi, la rédaction « *De la date à laquelle la décision d'admission ou de rejet de la demande est devenue définitive* » a été remplacée par « *De la date à laquelle le demandeur à l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la décision d'admission ou de rejet de sa demande en application du premier alinéa de l'article 56 et de l'article 160 ou, en cas de recours de ce demandeur, de la date à laquelle la décision relative à ce recours lui a été notifiée* ».

Le but poursuivi est de réduire ce délai en ne faisant plus référence qu'au délai de recours prévu au profit du bénéficiaire contre la décision d'aide juridictionnelle, soit quinze jours à compter de la notification de cette décision à l'intéressé (article 56 alinéa 1 du décret n° 91-1266) ou huit jours à compter de la notification de cette décision à l'intéressé pour les procédures devant la Cour nationale du droit d'asile (article 160 du décret n° 91-1266). Ce délai était jusqu'alors lié au délai de recours notamment ouvert au profit du ministère public, du garde des sceaux ou du bâtonnier, à savoir deux mois (article 56 alinéa 2 du décret n° 91-1266).

Dans l'hypothèse où le demandeur forme un recours contre sa décision d'aide juridictionnelle, le délai d'action ou de recours ne recommence à courir qu'à compter de la date à laquelle la décision relative à ce recours lui est notifiée.

Cette extension de l'effet interruptif aux délais d'appel s'applique également aux délais prévus aux articles 902 et 908 à 910 du code de procédure civile, comme cela était le cas jusqu'à présent en vertu de l'ancien article 38-1 du décret du 19 décembre 1991.²

Les sections « appel » des BAJ veilleront à procéder à un envoi en recommandé avec accusé de réception de toute décision autre qu'une décision d'admission totale afin d'identifier la date de notification de la décision et ainsi faire courir le délai d'action ou de recours. Pour les mêmes raisons et dans un souci de bonne administration, il est suggéré aux BAJ de procéder à l'identique pour les décisions d'aide juridictionnelle totale.

S'agissant des recours, l'absence d'accusé de réception et d'enveloppe d'envoi dans les dossiers adressés à l'autorité de recours ou l'absence de mention de la date de dépôt ne permet pas de computer le délai de contestation et de vérifier la recevabilité de ce dernier. Les BAJ veilleront donc à joindre aux dossiers de recours envoyés à la cour d'appel, l'accusé de réception et l'enveloppe du recours du requérant ou en cas de remise de la contestation au greffe par le requérant, et à reporter sur le dossier de recours la date du dépôt du recours et le service qui l'a réceptionné.

Concernant le « b) » de l'article 38, il est précisé que seule la notification de la décision constatant la caducité de la demande d'aide juridictionnelle peut faire courir le délai imparti à l'appelant pour conclure : une date limite de transmission de pièces complémentaires à une demande fixée par un BAJ ne suffit pas à faire courir le délai opposable au requérant (Cass. 2e civ., 17 mars 2016 n° 15-10.754 : JurisData n° 2016-004675).

² Une précision sera prochainement apportée à ce sujet au sein du décret du 19 décembre 1991.

Le décret a également introduit une dérogation pour éviter la suspension indéfinie du délai pour intenter une action, du délai d'appel et du délai imparti pour le dépôt du pourvoi en cassation ou des mémoires par une multiplication des demandes d'AJ ayant le même objet après le rejet d'une première demande d'AJ.

Ces dispositions s'appliquent aux demandes d'aide juridictionnelle présentées à compter du 1^{er} janvier 2017.

3 – L'extension du périmètre des « protocoles de l'article 91 »

Les articles 91 et 132-6 du décret du 19 décembre 1991 disposent que la contribution de l'État à la rétribution de certaines missions peut être majorée dans une proportion maximum de 20 % pour les barreaux qui ont souscrit des engagements d'objectifs.

Jusqu'à présent, les missions concernées étaient celles prévues aux rubriques I.6, VI.1, VI. 5, VI. 6, VIII. et XIII. du barème de l'article 90 du décret n° 91-1266.

Le champ des missions pouvant donner lieu à majoration de rétribution au titre de l'article 91 du décret n° 91-1266 est élargi à de nouvelles matières optionnelles, à savoir :

- II. - Droit social ;
- III. - Baux d'habitation ;
- IV. 8. Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;
- XI.1 / XI.2 / XI.5 : Certaines procédures d'application des peines.

Le périmètre de ces protocoles est également étendu aux majorations appliquées lors de la réalisation de missions de médiation prévues aux rubriques I. à V. de l'article 90. Ainsi, lorsque la médiation est prise en compte dans les protocoles, la majoration prévue à l'article 90 pourra elle-même être majorée du pourcentage prévu dans le protocole.

Dans la mesure où les protocoles ne concernent plus seulement « l'organisation de la défense pénale » mais visent à assurer une « défense de qualité des bénéficiaires de l'aide juridique », leur dénomination a changé.

Une dépêche générale relative à la conclusion ou au renouvellement d'un protocole sera prochainement diffusée.

Cette modification du périmètre n'engendre aucun changement dans le fonctionnement des protocoles.

Ces dispositions sont applicables aux conventions conclues à compter du 1^{er} janvier 2017.

4 – Dispositions relatives à la notification à l'étranger

Le décret du 27 décembre 2016 a modifié l'article 94 du décret du 19 décembre 1991 et définit la rétribution de l'huissier de justice pour la transmission de la demande de signification ou de notification dans un État étranger. Elle est fixée à 22 € HT.

Le décret a également introduit le remboursement des frais postaux engagés par l'huissier aux fins de notification à l'étranger. Il s'agit en pratique du remboursement des lettres

recommandées avec accusé de réception (LRAR) à l'étranger. Les frais de traduction ne sont pas pris en charge.

L'attestation de mission « huissier de justice » a été actualisée (**annexe 8**).

5 – Dispositions relatives à la prise en charge de l'assistance lors des séances d'identification et des opérations de reconstitution

A la suite de la promulgation de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, des mesures d'application ont été prises en matière d'aide juridictionnelle.

Ainsi, les articles 132-2 du décret du 19 décembre 1991 et 55-2 du décret du 31 décembre 1993 (Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna) ont été modifiés. Ces articles fixent la rétribution de l'avocat pour l'assistance de la personne suspectée ou de la victime lors des opérations de reconstitution de l'infraction et lors des séances d'identification des suspects à travers les forfaits de la manière suivante :

- 300 € HT pour l'entretien au début de la garde à vue et l'assistance de la personne gardée à vue au cours des auditions, confrontations, opérations de reconstitution de l'infraction et séances d'identification des suspects ;
- 150 € HT pour l'entretien au début de la prolongation de la garde à vue et l'assistance de la personne gardée à vue au cours des auditions, confrontations, opérations de reconstitution de l'infraction et séances d'identification des suspects pendant cette prolongation;
- 61 € HT pour l'assistance de la victime lors d'une séance d'identification des suspects;
- 150 € HT pour l'assistance de la victime lors de confrontations avec une personne gardée à vue et lors d'une séance d'identification des suspects.

Il est précisé que, pour l'assistance de la victime, les rétributions dues à l'avocat « *lors d'une séance d'identification des suspects* » d'une part (61 € HT) et « *lors de confrontations avec une personne gardée à vue et lors d'une séance d'identification des suspects* » d'autre part (150 € HT) ne sont pas cumulatives. Lorsque l'avocat assiste une victime lors d'une confrontation et lors d'une séance d'identification, il bénéficiera uniquement d'un forfait de 150 € HT.

Hormis le forfait de 61 € HT créé pour l'assistance de la victime lors d'une séance d'identification des suspects, cette modification ne crée pas de nouvelles rétributions en tant que telles. Il s'agit d'un élargissement du périmètre de forfaits déjà existants.

Ces modifications entrent en vigueur pour les missions d'aide juridictionnelle réalisées suite à une décision du BAJ intervenue à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le formulaire d'attestation d'intervention d'un avocat dans les procédures non juridictionnelles (**annexe 9**) a été mis à jour. Il intègre désormais les reconstitutions et les séances d'identification des suspects.

6 – Dispositions applicables aux collectivités de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna

6.1 – Revalorisation de la lettre clé

En application de l'article 39 du décret du 31 décembre 1993, la valeur de la lettre clé est égale au montant de l'unité de valeur de référence prévu à l'article 27 de la loi n° 91-647. L'unité de valeur étant revalorisée à hauteur de 32 € HT, la lettre clé est revalorisée dans les mêmes proportions.

6.2 – Nouveaux formulaires

Les modifications afférentes aux nouveaux formulaires de demande d'aide juridictionnelle faites sur le décret n° du 19 décembre 1991 ont également été faites dans le décret du 31 décembre 1993. Ces nouveaux formulaires pourront donc être utilisés en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

6.3 – Assistance de la personne placée en retenue

Le décret a étendu à la Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, la rétribution de l'avocat désigné d'office assistant :

- la personne appréhendée en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition ;
- la personne placée en retenue lors de l'entretien prévu à l'article 716-5 du code de procédure pénale.

Pour tout complément d'information, les BAJ et les greffes peuvent utilement se reporter à la circulaire JUST1509256N du 15 avril 2015.

6.4 – Assistance de la personne lors des séances d'identification et des opérations de reconstitution

S'agissant de l'intervention de l'avocat assistant la personne appréhendée en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition, le décret a prévu la même rétribution que celle prévue en matière de garde à vue (alinéa 8 de l'article 55-2 du décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993), soit :

- 61 € HT pour l'entretien mentionné à l'article 63-4 du code de procédure pénale lorsque l'intervention de l'avocat se limite à cet entretien ;
- 300 € HT pour l'entretien au début de la mesure et l'assistance de la personne appréhendée au cours de ses auditions et confrontations ;
- 150 € HT pour l'entretien au début de la prolongation de la mesure et l'assistance de la personne appréhendée au cours de ses auditions et confrontations pendant cette prolongation ;
- 150 € HT pour l'assistance de la victime lors de confrontations avec la personne appréhendée.

Le total des rétributions versées à l'avocat pour ces interventions successives ne peut pas dépasser le plafond journalier de 1 200 € HT applicable à l'avocat effectuant plusieurs interventions.

S'agissant de l'autre mesure de retenue citée *supra*, le décret a fixé la rétribution de l'avocat à 61 € HT pour l'entretien prévu à l'article 716-5 du code de procédure pénale.

Ces rétributions sont dues pour les missions effectuées à compter du 07 janvier 2017.

Le formulaire « Attestation d'intervention d'un avocat pour l'assistance d'une personne dans le cadre d'une garde à vue ou d'une retenue » – cerfa n° 14454*04 – a été modifié (**annexe 9**).

Le formulaire est accessible sur le site www.service-public.fr et www.justice.gouv.fr.

6.5 – L'assistance de la personne faisant l'objet d'une mesure d'isolement

Jusqu'à présent, aucune disposition n'était prévue concernant la rétribution des avocats assistant une personne détenue faisant l'objet d'une mesure d'isolement en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

Le décret n° 2007-1142 du 26 juillet 2007 relatif à la modification des voies de recours en matière d'aide juridictionnelle et à la rétribution de l'avocat assistant une personne détenue faisant l'objet d'une mesure d'isolement n'avait pas modifié le décret n° 93-1425 relatif à l'aide juridictionnelle dans ces territoires. De fait, aucune rétribution n'était prévue pour la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna au titre de l'isolement.

Les articles 55-2, 55-5 et 55-6 du décret 31 décembre 1993 sont modifiés afin de prévoir la rétribution des avocats au titre de l'aide juridictionnelle pour les mesures d'isolement dans ces territoires. En vertu de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, ces dispositions entrent en vigueur le dixième jour suivant leur publication au *Journal officiel*. Ils sont donc applicables à compter du 07 janvier 2017.

L'attestation de l'intervention d'un avocat ayant assisté ou représenté un détenu faisant l'objet d'une procédure d'isolement (**annexe 10**) a été adaptée et peut désormais être utilisée en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

6.6 – Modification des tranches d'aide juridictionnelle partielle

Le décret du 27 décembre 2016 a simplifié le dispositif de l'aide juridictionnelle partielle en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, en réduisant de six à deux le nombre de tranches, tel que cela a été opéré en Métropole par le décret n° 2016-11 du 12 janvier 2016 relatif au montant de l'aide juridictionnelle. Pour l'aide partielle, les tranches de ressources selon la part contributive de l'État applicables dans ces collectivités sont, à compter du 07 janvier 2017 :

RESSOURCES	PART CONTRIBUTIVE DE L'ÉTAT (en pourcentage)
1 x p à 1,165 x p	55
(1,165 x p) + 1 à 1,333 x p	25

p : plafond de ressources pris en compte pour le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Il est rappelé que le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'aide juridictionnelle totale est fixé à un niveau égal à une fois et demie le salaire minimum brut au 1^{er} janvier de l'année en cours en vigueur dans le territoire d'outre-mer concerné.

Si le montant des ressources comporte des décimales, il est arrondi à l'entier supérieur.

Les plafonds de ressources prévus pour l'octroi de l'aide juridictionnelle totale ou partielle sont majorés respectivement d'un montant égal à 10% du plafond fixé pour l'aide

juridictionnelle totale pour le conjoint ou le concubin à charge, par descendant à charge, par ascendant à charge.

* * *

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre sans délai la présente dépêche à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés et informer le ministère de la justice, sous le timbre du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, des difficultés que vous seriez susceptibles de connaître dans l'application de la présente dépêche.

Le Secrétaire général



Stéphane VERCLYTTE

Liste des annexes

- ANNEXE 1** Décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique
- ANNEXE 2** Article 42 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
- ANNEXE 3** Attestation de mission « affaires civiles »
- ANNEXE 4** Formulaire de demande d'aide juridictionnelle destiné aux personnes physiques
- ANNEXE 5** Notice relative à la demande d'aide juridictionnelle
- ANNEXE 6** Formulaire de demande d'aide juridictionnelle destiné aux personnes morales à but non-lucratif
- ANNEXE 7** Formulaire de demande d'aide juridictionnelle à présenter en cas de commission et désignation d'office
- ANNEXE 8** Attestation de mission «notaire, greffier du tribunal de commerce, huissier de justice, commissaire- priseur »
- ANNEXE 9** Attestation d'intervention d'un avocat pour l'assistance d'une personne dans le cadre d'une garde à vue ou d'une retenue
- ANNEXE 10** Attestation de l'intervention d'un avocat ayant assisté ou représenté un détenu faisant l'objet d'une procédure d'isolement

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique

NOR : JUST1606468D

Publics concernés : justiciables, avocats, juridictions judiciaires, fonctionnaires de la police nationale et militaires de la gendarmerie nationale, services chargés du paiement de la contribution de l'Etat à la rétribution des avocats désignés d'office.

Objet : modalités de prise en charge de la médiation au titre de l'aide juridique ; poursuite de la réforme de l'aide juridictionnelle, en lien avec la revalorisation de l'unité de valeur prévue dans le projet de loi de finances pour 2017, avec une révision du barème de l'aide juridictionnelle et une extension du périmètre des protocoles conclus entre les barreaux et les juridictions ; définition de la contribution de l'Etat à la rétribution des avocats.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions de l'article 16, du 1° de l'article 17 et des 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 48 du présent décret qui sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 en application de l'article 42 de la loi du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et des dispositions des articles 8, 9, 10, 13, 20 et 28 qui sont applicables aux demandes d'aide juridictionnelle présentées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Notice : le décret fixe la rétribution de l'avocat et du médiateur assistant une partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle dans le cadre d'une médiation judiciaire ou d'une médiation conventionnelle donnant lieu à la saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord. Il modifie le barème de rétribution des avocats pour tenir compte notamment de l'introduction du divorce par consentement mutuel par acte d'avocats. Il permet la rétribution de l'avocat pour son assistance à l'occasion des opérations de reconstitution d'une infraction et les séances d'identification des suspects. Il étend le périmètre de la contractualisation entre les barreaux et les juridictions. Il précise les indications et les pièces à fournir pour le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle pour permettre la simplification du formulaire de demande d'aide juridique. Il étend l'effet interruptif de la demande d'aide juridictionnelle à l'ensemble des juridictions du second degré. Il étend la rétribution des avocats assistant une personne détenue faisant l'objet d'une mesure d'isolement d'office à la Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 42 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et des articles 64 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et 23-1-1 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna. Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires, notamment le troisième alinéa de son article 21-1 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 42 ;

Vu l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 modifiée relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 modifié relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 modifié portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour les aides à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 15 avril 2016 ;

Vu l'avis du comité technique spécial des greffes des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 2 septembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique spécial des services du Conseil d'Etat en date du 2 septembre 2016 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 15 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

Art. 1^{er}. – Le décret du 19 décembre 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 2. – Au 3^o de l'article 4, les mots : « montant forfaitaire visé au 2^o de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « revenu de solidarité active ».

Art. 3. – L'article 33 est ainsi modifié :

1^o Les troisième à huitième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1^o Lorsque le demandeur est une personne physique :

« a) Civilité, nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, situation professionnelle, nationalité, situation familiale, adresse du domicile, composition du foyer, numéro fiscal porté sur l'avis d'imposition sur le revenu et, s'il en dispose, adresse courriel, numéro de téléphone et numéro d'allocataire attribué par la caisse d'allocations familiales du demandeur ;

« b) Situation financière et patrimoniale telle que prévue à l'article 35 ;

« c) En outre, dans le cas où la demande est faite au nom d'un enfant mineur ou d'un majeur protégé, les indications mentionnées aux a et b sont complétées par les indications suivantes relatives à son représentant légal : civilité, nom, prénoms, qualité à l'égard du mineur ou du majeur protégé, adresse du domicile et, s'il en dispose, adresse courriel et numéro de téléphone ;

« 2^o Lorsque le demandeur est une personne morale, la demande contient en lieu et place des indications mentionnées au 1^o :

« a) Dénomination, forme, objet, numéros d'identification et d'immatriculation, adresse du siège social et, s'il en dispose, adresse courriel, numéro de téléphone, état et date de déclaration en préfecture, état et date de publication au *Journal officiel* et *Bulletin des lois* ;

« b) Civilité, nom, prénoms, date et lieu de naissance et, s'il en dispose, adresse courriel et numéro de téléphone du représentant légal ;

« c) Situation financière et patrimoniale telle que prévue à l'article 36 ;

« 3^o Selon le cas :

« a) Objet de la demande en justice, accompagné d'un exposé succinct de l'affaire ;

« b) Description sommaire du différend existant, identité et adresse des parties et objet de la transaction envisagée avant l'introduction de l'instance ;

« 4^o S'il y a lieu, juridiction saisie ou susceptible de l'être ;

« 5^o Si la demande est relative à un acte conservatoire ou à un acte d'exécution, lieu où l'acte doit être effectué ;

« 6^o S'il y a lieu, nom, adresses postale et courriel, numéro de téléphone de l'avocat et des officiers publics ministériels choisis et montant des honoraires ou émoluments déjà versés à ces derniers. » ;

2^o Au neuvième alinéa, après le mot : « domicile » sont insérés les mots : « ou de siège social » ;

3^o Au dixième alinéa, le mot : « requérant » est remplacé par le mot : « demandeur » ;

4^o Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La demande d'aide juridictionnelle comporte le rappel des dispositions de l'article 441-6 du code pénal. »

Art. 4. – L'article 34 est ainsi modifié :

1^o Aux premier, dixième et onzième alinéas, le mot : « requérant » est remplacé par le mot : « demandeur » ;

2^o Au deuxième alinéa, les mots : « ainsi qu'une déclaration de ressources » sont supprimés ;

3^o Au onzième alinéa, les mots : « et que pour ce dernier, ses ressources n'excèdent pas le montant forfaitaire visé au 2^o de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, la déclaration de ressources prévue au 1^o du présent article est remplacée par tout document justifiant de la perception de la prestation » sont remplacés par les mots : « , il n'est tenu de produire qu'un document attestant de la perception de l'une de ces prestations » ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « du montant » sont supprimés ;

5° Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 11° Lorsque le demandeur est une personne morale, la copie des statuts et d'un justificatif d'identité en cours de validité du représentant légal. »

Art. 5. – L'article 35 est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les indications relatives à la situation financière et patrimoniale prévues au *b* du 1° de l'article 33 sont les suivantes :

« 1° Le recensement des personnes financièrement à la charge du demandeur et de celles vivant habituellement à son foyer ; »

2° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Le montant des pensions alimentaires versées à des tiers. » ;

3° Le sixième alinéa est supprimé.

Art. 6. – L'article 36 est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les indications relatives à la situation financière et patrimoniale prévues au *c* du 2° de l'article 33 sont les suivantes : » ;

2° Le 2° devient le 1° et le 3° devient le 2° ;

3° Le 4° est supprimé ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « déclaration de ressources » sont remplacés par le mot : « demande ».

Art. 7. – L'article 37 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « au » est remplacé par le mot : « en » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Civilité, nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, situation professionnelle, nationalité, situation familiale, adresse du domicile, composition du foyer du bénéficiaire de la commission ou de la désignation d'office et, s'il en dispose, adresse courriel et numéro de téléphone de celui-ci ;

« 2° Lorsque la demande est faite au nom d'un enfant mineur ou d'un majeur protégé, elle contient, outre les indications mentionnées au 1°, les indications suivantes relatives à son représentant légal : civilité, nom et prénoms, qualité à l'égard du mineur ou du majeur protégé, adresse du domicile et, s'il en dispose, adresse courriel et numéro de téléphone ; »

3° Le 2° devient le 3° et le 3° devient le 4° ;

4° Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'avocat désigné par le bâtonnier pour assister une personne bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou du revenu de solidarité active n'est tenu de produire qu'un document attestant de la perception de l'une de ces prestations. »

Art. 8. – L'article 38 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une action en justice ou un recours doit être intenté avant l'expiration d'un délai devant les juridictions de première instance ou d'appel, l'action ou le recours est réputé avoir été intenté dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice ou le recours est introduit dans un nouveau délai de même durée à compter : » ;

2° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« *c*) De la date à laquelle le demandeur à l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la décision d'admission ou de rejet de sa demande en application du premier alinéa de l'article 56 et de l'article 160 ou, en cas de recours de ce demandeur, de la date à laquelle la décision relative à ce recours lui a été notifiée ; »

3° Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, le délai pour intenter une action en justice ou le délai d'appel n'est pas interrompu lorsque, suite au rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, le demandeur présente une nouvelle demande ayant le même objet que la précédente. »

Art. 9. – L'article 38-1 est abrogé.

Art. 10. – A l'article 39, après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux premier et troisième alinéas, le délai imparti pour le dépôt du pourvoi en cassation ou des mémoires n'est pas interrompu lorsque, suite au rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, le demandeur présente une nouvelle demande ayant le même objet que la précédente. »

Art. 11. – Au quatrième alinéa de l'article 57, les mots : « vice-président » sont remplacés par le mot : « président ».

Art. 12. – L'article 81 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence à l'article 1261 du code de procédure civile est remplacée par la référence à l'article 1214 du même code ;

2° Au second alinéa, la référence à l'article 40-1 du code de procédure pénale est remplacée par la référence à l'article 40-4 du même code.

Art. 13. – Le tableau figurant à l'article 90 est ainsi modifié :

1° Dans la colonne « Procédures » :

a) Après la ligne I., il est ajouté une ligne ainsi rédigée :

« I.1.1. Divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats » ;

b) La ligne I.1. devient la ligne I.1.2. et son intitulé est complété par le mot : « judiciaire » ;

2° Dans la colonne : « Coefficient de base » :

a) Le coefficient de base figurant en face de la ligne I.1.1. est fixé à 24 ;

b) Le coefficient de base figurant en face de la ligne I.1.2. est fixé à 27. Après ce nombre, est ajoutée la mention : « (2) » ;

c) Le coefficient de base figurant en face de la ligne I.2. est fixé à 31,5. Après ce nombre, est ajoutée la mention : « (8) » ;

d) Le coefficient de base figurant en face de la ligne IV.8. est fixé à 6. Après ce chiffre, est ajoutée la mention : « (10) » ;

3° Dans la colonne : « Mesures de médiation ordonnées par le juge. », le chiffre : « 2 » porté en regard des lignes I.1 à I.4 de la rubrique « I. – Droits des personnes » est remplacé par le chiffre : « 4 » en regard des lignes I.1.2. à I.4 ;

4° Dans la colonne : « Mesures de médiation ordonnées par le juge. » :

a) Le chiffre : « 4 » est porté en regard des lignes II.1 à II.5 de la rubrique : « II. – Droit social », de chacune des lignes de la rubrique « III. – Baux d'habitation », des lignes IV.1, IV.2, IV.3 et IV.6 de la rubrique « IV. – Autres matières civiles » et des lignes V.1 à V.4 de la rubrique : « V. — Appel » ;

b) Sur les lignes V.1 et V.3 de la rubrique : « V. – Appel », il est ajouté, après le chiffre : « 4 », la mention : « (11) » ;

5° Sous le premier tableau :

a) Dans la note (2), le nombre : « 50 » est remplacé par le nombre : « 45 » ;

b) Dans la note (8), le nombre : « 36 » est remplacé par le nombre : « 33,5 » ;

c) Après la note (10), il est ajouté une note ainsi rédigée :

« (11) Il n'y a pas lieu à majoration en cas de contredit. »

Art. 14. – L'article 91 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « meilleure organisation de la défense pénale » sont remplacés par les mots : « défense de qualité des bénéficiaires de l'aide juridique » et les mots : « rubrique VII I » sont remplacés par les mots : « rubrique VIII » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « rubriques I.6, VI.1, VI.5, VI.6 » sont remplacés par les mots : « rubriques I.6, II, III, IV.8, VI.1, VI.5, VI.6, XI.1, XI.2, XI.5 » ;

3° Après le troisième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ces protocoles peuvent également être étendus, dans les mêmes conditions, aux rétributions allouées pour les missions d'aide juridictionnelle au titre des majorations prévues aux rubriques I à V du barème figurant à l'article 90. »

Art. 15. – L'article 94 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, il est ajouté, après le mot : « procès-verbal », les mots : « , pour la transmission de la demande de signification ou de notification dans un Etat étranger » ;

2° Au dernier alinéa, il est ajouté, après le mot : « transport », les mots : « , des frais d'affranchissement des correspondances postales prévues à l'article 119 et des frais postaux engagés aux fins de notification à l'étranger. »

Art. 16. – Aux articles 117-1, 117-3 et au premier alinéa de l'article 118, les mots : « des articles 302 bis Y, 1001 et 1018 A du code général des impôts » et, au troisième alinéa de l'article 118, les mots : « des articles 302 bis Y, 1001 et 1018 A » sont remplacés par les mots : « de l'article 1001 du code général des impôts et du V de l'article 42 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ».

Art. 17. – L'article 117-1 est ainsi modifié :

1° Au b du 1°, le mot : « juridictionnelle » est remplacé par le mot : « juridique » ;

2° Au 3°, les mots : « de l'organisation par le barreau de la défense et de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles conformément aux dispositions » sont supprimés.

Art. 18. – Il est inséré, après le chapitre IV, un chapitre IV *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV bis

« *De l'aide à la médiation*

« *Art. 118-9.* – Dès lors qu'un avocat assiste un bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partie à une médiation judiciaire, une majoration est appliquée à sa rétribution au titre de l'aide juridictionnelle. Cette majoration est déterminée en application du barème figurant à l'article 90.

« Dès lors qu'un avocat, ayant assisté un bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, saisit une juridiction aux fins d'homologation d'un accord intervenu à l'issue d'une médiation conventionnelle, la rétribution qui lui est due au titre de l'aide juridictionnelle est déterminée en fonction du coefficient prévu à la ligne IV.4 du barème figurant à l'article 90.

« *Art. 118-10.* – Dès lors que l'une des parties à la médiation bénéficie de l'aide juridictionnelle, une rétribution est versée par l'Etat au médiateur, en cas de médiation ordonnée par le juge ou en cas de saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord intervenu à l'issue d'une médiation conventionnelle.

« Cette rétribution est versée après transmission par le médiateur au juge d'un rapport de présentation exposant les termes de l'accord et permettant à ce dernier d'apprécier l'importance et le sérieux des diligences accomplies.

« *Art. 118-11.* – Lorsque toutes les parties bénéficient de l'aide juridictionnelle, la rétribution du médiateur relevant de l'aide juridictionnelle est fixée par le magistrat taxateur au maximum à :

« 1° Lorsque toutes les parties bénéficient de l'aide juridictionnelle : 512 € hors taxes ;

« 2° Lorsque toutes les parties ne bénéficient pas de l'aide juridictionnelle : 256 € hors taxes pour chaque partie bénéficiant de l'aide juridictionnelle, dans la limite de 512 € hors taxes pour l'ensemble des parties bénéficiant de l'aide juridictionnelle.

« *Art. 118-12.* – Lorsque les parties bénéficient de l'aide juridictionnelle et que la médiation est financée en partie par un tiers, la rétribution du médiateur relevant de l'aide juridictionnelle fixée par le magistrat taxateur ne peut être supérieure à la part restant à la charge des parties. »

Art. 19. – A l'article 119, les mots : « consultations et expertises » sont remplacés par les mots : « consultations, expertises et médiations ».

Art. 20. – L'article 132-2 est ainsi modifié :

1° Aux troisième et quatrième alinéas, les mots : « de ses auditions et confrontations » sont remplacés par les mots : « des auditions, confrontations, opérations de reconstitution de l'infraction et séances d'identification des suspects » ;

2° Le cinquième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 61 € hors taxes pour l'assistance de la victime lors d'une séance d'identification des suspects ;

« 150 € hors taxes pour l'assistance de la victime lors de confrontations avec une personne gardée à vue et lors d'une séance d'identification des suspects. »

Art. 21. – A l'article 132-6, les mots : « La contribution » sont remplacés par les mots : « Afin d'assurer une défense de qualité des bénéficiaires de l'aide juridique, la contribution » et les mots : « , visant à assurer une meilleure organisation de la défense pénale, » sont supprimés.

Art. 22. – L'article 132-10 est ainsi modifié :

1° Les quatre premiers alinéas sont supprimés ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « en outre » sont supprimés et les mots : « articles 34 à 37 du présent décret » sont remplacés par les mots : « articles 33 à 37 ».

Art. 23. – A l'article 134, les mots : « greffier en chef des services judiciaires » sont remplacés par les mots : « directeur des services de greffe judiciaires ».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991

Art. 24. – Le décret du 30 décembre 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 25. – L'article 1^{er} est ainsi modifié :

1° Les mots : « départements d'outre-mer, dans le Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « collectivités de l'article 73 de la Constitution » ;

2° Les mots : « ainsi qu'en » sont remplacés par les mots : « ainsi que, dans sa rédaction résultant du décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016, en ».

Art. 26. – L'intitulé du chapitre I^{er} est ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er}

« *Dispositions relatives aux collectivités de l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin* ».

Art. 27. – A l'article 3, les mots : « départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de La Réunion, dans le Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « collectivités de l'article 73 de la Constitution ».

Art. 28. – Les articles 7-1, 7-7, 7-8 et 7-13 sont abrogés.

Art. 29. – L'article 7.2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « même décret » sont remplacés par les mots : « décret du 19 décembre 1991 précité » ;

2° Au second alinéa, les mots : « article R. 549-1 » sont remplacés par les mots : « article R. 542-6 ».

Art. 30. – A l'article 7-3, les mots : « article L. 545-3 » sont remplacés par les mots : « article L. 542-4 ».

Art. 31. – L'article 7-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application de l'article 34 du même décret, la référence à l'allocation de solidarité aux personnes âgées est remplacée par la référence à l'allocation spéciale pour les personnes âgées prévue à l'article 28 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte. »

Art. 32. – Au second alinéa de l'article 17-7, les mots : « et que pour ce dernier, ses ressources n'excèdent pas le montant forfaitaire visé au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale des familles, » sont supprimés.

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993

Art. 33. – Le décret du 31 décembre 1993 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 34. – A l'article 3, les mots : « 8 du décret du 12 décembre 1988 susvisé » sont remplacés par les mots : « R. 262-11 du code de l'action sociale et des familles ».

Art. 35. – L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. – La demande d'aide juridictionnelle est déposée ou adressée par l'intéressé ou par tout mandataire visé à l'article 10 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 susvisée au bureau d'aide juridictionnelle.

« Elle contient les indications suivantes :

« 1° Lorsque le demandeur est un majeur ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique :

« a) Civilité, nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, situation professionnelle, nationalité, situation familiale, adresse du domicile, composition du foyer, numéro fiscal porté sur l'avis d'imposition sur le revenu et, s'il en dispose, adresse courriel et numéro de téléphone ;

« b) Situation financière et patrimoniale telle que prévue à l'article 11 ;

« 2° Lorsque la demande est faite au nom d'un enfant mineur ou d'un majeur protégé, elle contient, outre les indications mentionnées au 1°, les indications suivantes relatives à son représentant légal : civilité, nom et prénoms, qualité à l'égard du mineur ou du majeur protégé, adresse du domicile et, s'il en dispose, adresse courriel et numéro de téléphone ;

« 3° Objet de la demande en justice, accompagné d'un exposé succinct de l'affaire ;

« 4° S'il y a lieu, juridiction saisie ou susceptible de l'être ;

« 5° S'il y a lieu, nom, adresses postale et courriel, numéro de téléphone de l'avocat ou de la personne agréée choisi et montant des honoraires ou émoluments déjà versés à ces derniers.

« Tout changement de domicile qui survient postérieurement à la demande d'aide doit être déclaré sans délai au bureau d'aide juridictionnelle initialement saisi.

« La demande d'aide juridictionnelle comporte le rappel des dispositions de l'article 441-6 du code pénal. »

Art. 36. – L'article 10 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « requérant » est remplacé par le mot : « demandeur » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « ainsi qu'une déclaration de ressources » sont supprimés ;

3° Après le dernier alinéa, il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

« 3° Le cas échéant, la justification de sa situation familiale dans les conditions prévues à l'article R. 113-5 du code des relations entre le public et l'administration ou, s'il est ressortissant étranger, par la production de toute pièce équivalente reconnue par les lois de son pays d'origine ou de résidence ;

« 4° Lorsque l'aide juridictionnelle est demandée en application de l'article 5-1 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992, la copie de l'avis à victime délivré par le juge d'instruction en application de l'article 80-3 du code de procédure pénale ou de l'ordonnance rendue en application de l'article 88 du même code ;

« 5° Le cas échéant, la justification du versement de pensions alimentaires. »

Art. 37. – L'article 11 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les indications relatives à la situation financière et patrimoniale prévues au *b* du 1° de l'article 9 sont les suivantes : » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Le recensement des personnes financièrement à la charge du demandeur et de celles vivant habituellement à son foyer ; »

3° Au troisième alinéa, le mot : « requérant » est remplacé par le mot : « demandeur » ;

4° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Le montant des pensions alimentaires versées à des tiers. » ;

5° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 38. – L'article 12 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « au » est remplacé par le mot : « en » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Civilité, nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, situation professionnelle, nationalité, situation familiale, adresse du domicile, composition du foyer du bénéficiaire de la commission ou de la désignation d'office et, s'il en dispose, adresse courriel et numéro de téléphone ;

« 2° Lorsque la demande est faite au nom d'un enfant mineur ou d'un majeur protégé, elle contient, outre les indications mentionnées au 1°, les indications suivantes relatives à son représentant légal : civilité, nom et prénoms, qualité à l'égard du mineur ou du majeur protégé, adresse du domicile et, s'il en dispose, adresse courriel et numéro de téléphone ; »

3° Au troisième alinéa, après les mots : « commis ou », sont insérés les mots : « désigné d'office ou » ;

4° Le 2° devient le 3° et le 3° devient le 4°.

Art. 39. – Le tableau figurant à l'article 41 est remplacé par le tableau suivant :

«

RESSOURCES	PART CONTRIBUTIVE DE L'ÉTAT (EN POURCENTAGE)
1 x p à 1,165 x p	55
(1,165 x p) + 1 à 1,333 x p	25

p : plafond de ressources pris en compte pour le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

»

Art. 40. – L'article 55-2 est ainsi modifié :

1° Au troisième et au quatrième alinéa, les mots : « de ses auditions et confrontations » sont remplacés par les mots : « des auditions, confrontations, opérations de reconstitution de l'infraction et séances d'identification des suspects » ;

2° Le cinquième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 61 € hors taxes pour l'assistance de la victime lors d'une séance d'identification des suspects ;

« 150 € hors taxes pour l'assistance de la victime lors de confrontations avec une personne gardée à vue et lors d'une séance d'identification des suspects. » ;

3° Le huitième alinéa est complété par les mots : « ou assistant une personne appréhendée en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition » ;

4° Après le douzième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« La contribution de l'Etat à la rétribution des avocats assistant une personne détenue faisant l'objet d'une mesure d'isolement d'office, de prolongation de cette mesure ou de levée, sans son accord, d'un placement à l'isolement à sa demande est fixée à 88 € hors taxes.

« La contribution de l'Etat à la rétribution des avocats assistant une personne placée en retenue en application de l'article 716-5 du code de procédure pénale est de 61 € hors taxes pour l'entretien mentionné à l'article 63-4 du code de procédure pénale. »

Art. 41. – A l'article 55-3 et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 55-5, les mots : « en application des articles 141-4 et 709-1-1 du » sont remplacés par les mots : « ou en rétention dans les conditions prévues par le ».

Art. 42. – L'article 55-5 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « en application des articles 141-4 et 709-1-1 du » sont remplacés par les mots : « ou d'une rétention dans les conditions prévues par le » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour son intervention au cours d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un détenu ou en matière d'isolement, l'avocat ou la personne agréée perçoit une rétribution versée dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article suivant. »

Art. 43. – L'article 55-6 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « dans le cadre d'une mesure disciplinaire » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « ainsi que », sont ajoutés les mots : « , selon le cas, » et, après les mots « commission de discipline », sont ajoutés les mots : « ou l'objet de la mesure d'isolement contestée et la date d'examen du dossier. » ;

3° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour percevoir la rétribution qui lui est due, l'avocat ou la personne agréée produit une attestation justifiant de son intervention. Lorsqu'il intervient en matière disciplinaire, l'attestation, visée par le président de la commission de discipline de l'établissement pénitentiaire et indiquant son nom, celui de la personne assistée, le motif des poursuites disciplinaires, la date et l'heure de l'intervention. Lorsqu'il intervient en matière d'isolement, l'attestation, visée par le chef d'établissement pénitentiaire ou son représentant, indique son nom, celui de la personne assistée, l'objet de la mesure d'isolement contestée, la date et l'heure de l'intervention. »

Art. 44. – L'article 55-10 est ainsi modifié :

1° Les quatre premiers alinéas sont supprimés ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « en outre » sont supprimés et les mots : « articles 10 » sont remplacés par les mots : « articles 9 ».

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996

Art. 45. – Le décret du 10 octobre 1996 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 46. – A l'article 2-1, après les mots : « Polynésie française », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant du décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016, ».

Art. 47. – Le second alinéa de l'article 2-2 est supprimé.

Art. 48. – Le règlement type annexé au décret du 10 octobre 1996 susvisé est ainsi modifié :

1° Au huitième alinéa et à la seconde phrase du neuvième alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « aux articles 302 bis Y, 1001 et 1018 A du code général des impôts », sont remplacés par les mots : « à l'article 1001 du code général des impôts et au V de l'article 42 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 » et le mot : « juridictionnelle » est remplacé par le mot : « juridique » ;

2° Au troisième alinéa de l'article 8, le mot : « juridictionnelle » est remplacé par le mot : « juridique » ;

3° Le quatrième alinéa de l'article 13 est complété par les mots : « ou d'une attestation de mission adressée au mandataire par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1 du code de justice administrative accompagnée de l'accusé de réception délivré par l'application informatique lors de la consultation de cette pièce ; »

4° Au deuxième alinéa de l'article 16, les mots : « en vigueur à la date de l'achèvement de la mission » sont remplacés par les mots : « en vigueur soit à la date de l'achèvement de la mission pour les procédures dont la date d'admission à l'aide juridictionnelle est antérieure au 1^{er} janvier 2016, soit à la date d'admission à l'aide juridictionnelle pour les procédures dont la date d'admission à l'aide juridictionnelle est postérieure au 31 décembre 2015 » ;

5° Aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 37, les mots : « Les montants » sont remplacés par les mots : « Le nombre d'interventions et les montants ».

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 49. – Les dispositions de l'article 16, du 1° de l'article 17 et des 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 48 du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, conformément au VII de l'article 42 de la loi du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Art. 50. – Les dispositions des articles 8, 9, 10, 13, 20 et 28 du présent décret sont applicables aux demandes d'aide juridictionnelle faisant l'objet d'une décision intervenue à compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 51. – Les dispositions de l'article 14, du 2° de l'article 17 et du 3° de l'article 48 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 52. – Le ministre de l'économie et des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2016.

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

Chemin :**LOI n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (1)**

- ▶ PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER
- ▶ Titre Ier : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 42ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/12/29/FCPX1519907L/jo/article_42Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/12/29/2015-1785/jo/article_42

I.-La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :

1° L'article 4 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, l'année : « 2001 » est remplacée par l'année : « 2016 », le montant : « 5 175 F » est remplacé par le montant : « 1 000 € » et le montant : « 7 764 F » est remplacé par le montant : « 1 500 € » ;
- b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
« Ils sont révisés chaque année en fonction de l'évolution constatée des prix à la consommation hors tabac. » ;
- c) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le demandeur bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou du revenu de solidarité active est dispensé de justifier de l'insuffisance de ses ressources. » ;

2° L'article 27 est ainsi modifié :

- a) A l'avant-dernier alinéa, les mots : « Pour les aides juridictionnelles totales, » sont supprimés et le mot : « est » est remplacé par les mots : « peut être » ;
- b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
« Le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, de l'unité de valeur de référence est fixé, pour les missions dont l'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée à compter du 1er janvier 2016, à 26,50 €. » ;
- 3° A la première phase du premier alinéa de l'article 64, après les mots : « procédure pénale », est insérée la référence : « , à l'article L. 39 du livre des procédures fiscales » ;

4° La quatrième partie devient la cinquième partie, la cinquième partie devient la sixième partie et la sixième partie devient la septième partie ;

5° La quatrième partie est ainsi rétablie :

**« QUATRIÈME PARTIE
L'AIDE À LA MÉDIATION**

« Art. 64-5.-L'avocat qui assiste une partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle dans le cadre d'une médiation ordonnée par le juge a droit à une rétribution.

« Lorsque le juge est saisi aux fins d'homologation d'un accord intervenu à l'issue d'une médiation qu'il n'a pas ordonnée, une rétribution est due à l'avocat qui a assisté une partie éligible à l'aide juridictionnelle.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il définit également les conditions dans lesquelles une partie éligible à l'aide juridictionnelle peut obtenir la prise en charge d'une part de la rétribution due au médiateur. » ;

6° A l'article 67, les mots : « et de » sont remplacés par le mot : « , de » et, après les mots : « non juridictionnelles », sont insérés les mots : « et de l'aide à la médiation » ;

7° Après le même article 67, sont insérés des articles 67-1 et 67-2 ainsi rédigés :

« Art. 67-1.-L'affectation à chaque barreau des dotations mentionnées aux articles 29,64-1 et 64-3 ne fait pas obstacle à ce que les crédits correspondants soient utilisés indifféremment pour toute dépense d'aide juridique.

« Art. 67-2.-L'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats rend compte au ministère de la justice de l'utilisation au sein de chaque barreau des ressources affectées au financement de l'aide juridique par le biais de transmissions dématérialisées. » ;

8° A l'article 69-5, les mots : « supplémentaire du Fonds national de solidarité ou du revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « de solidarité aux personnes âgées ou au revenu de solidarité active » ;

9° L'article 69-11 est ainsi modifié :

- a) Au deuxième alinéa, les mots : « supplémentaire de solidarité » sont remplacés par les mots : « de solidarité aux personnes âgées » ;
- b) Au dernier alinéa, la référence : « L. 549-1 » est remplacée par la référence : « L. 542-6 » ;

II.-Le deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les références : « des articles 302 bis Y, 1001 et 1018 A du code général des impôts »

sont remplacées par les références : « de l'article 1001 du code général des impôts et du V de l'article 42 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 » et le mot : « juridictionnelle » est remplacé par le mot : « juridique » ;

2° A la deuxième phrase, les mots : « selon les critères définis au troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, » sont supprimés.

III.-L'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna est ainsi modifiée :

1° A l'article 2, les mots : « ou retenues au sens des articles 141-4 et 709-1-1 du » sont remplacés par les mots : «, retenues ou en rétention dans les conditions prévues par le » ;

2° A la première phase du premier alinéa de l'article 23-1-1, après les mots : « procédure pénale », est insérée la référence : «, à l'article L. 39 du livre des procédures fiscales ».

IV.-Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1001, dans sa rédaction résultant de l'article 22 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, est ainsi modifié :

a) Au 5° ter, le taux : « 11,6 % » est remplacé par les mots : « 12,5 % pour les primes ou cotisations échues à compter du 1er janvier 2016 et à 13,4 % pour les primes ou cotisations échues à compter du 1er janvier 2017, » ;

b) Au a, les mots : « pour la part correspondant à un taux de 2,6 % et dans la limite de 25 millions d'euros par an » sont remplacés par les mots : « à hauteur de 35 millions d'euros en 2016 et de 45 millions d'euros à compter de 2017 » ;

2° L'article 302 bis Y est ainsi modifié :

a) A la fin du premier alinéa du 1°, le montant : « 11,16 € » est remplacé par les mots : « 13,04 € pour les actes accomplis à compter du 1er janvier 2016 et 14,89 € pour les actes accomplis à compter du 1er janvier 2017 » ;

b) Le 4 est abrogé ;

3° L'avant-dernier alinéa de l'article 1018 A est supprimé.

V.-Le produit des amendes prononcées en application du code de procédure pénale et du code pénal, à l'exclusion des amendes mentionnées à l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, est affecté au Conseil national des barreaux à hauteur de 28 millions d'euros en 2016 et 38 millions d'euros à compter de 2017.

VI.-Le I est applicable en Polynésie française.

VII.-Les dispositions réglementaires d'application des articles 4,27,64,64-5,67,67-1 et 67-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique publiées avant le 1er janvier 2017 peuvent prévoir une date d'entrée en vigueur rétroactive au plus tôt au 1er janvier 2016.

VIII.-Le II de l'article 59 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi est abrogé.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 - art. 21-1 (M)

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 - art. 21-1 (M)

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 - art. 21-1 (V)

Décret n°2016-11 du 12 janvier 2016 (V)

Décret n°2016-11 du 12 janvier 2016, v. init.

Décret n°2016-1876 du 27 décembre 2016 (V)

Décret n°2016-1876 du 27 décembre 2016 - art. 16, v. init.

Décret n°2016-1876 du 27 décembre 2016, v. init.

12-5	Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques y compris devant le premier président de la cour d'appel (décision d'aide juridictionnelle prononcée à compter du 1 ^{er} janvier 2017)	6		<input type="checkbox"/>
13	Référé	8		<input type="checkbox"/>
14	Matière gracieuse	8		<input type="checkbox"/>
15	Requête	4		<input type="checkbox"/>
15-1	Recours devant le premier président statuant en la forme des référés	8		<input type="checkbox"/>
Procédures d'appel avec représentation obligatoire devant la cour d'appel en cours au 1^{er} janvier 2012				
16	Appel et contredit (10)	14		<input type="checkbox"/>
17	Appel avec référé (10)	18		<input type="checkbox"/>
Procédures d'appel avec représentation obligatoire devant la cour d'appel initiées à compter du 1^{er} janvier 2012				
16-1	Appel et contredit dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire	26		<input type="checkbox"/>
17-1	Appel avec référé dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire	30		<input type="checkbox"/>
Procédures d'appel sans représentation obligatoire devant la cour d'appel initiées à compter du 1^{er} janvier 2012				
18	Appel sans représentation obligatoire	20		<input type="checkbox"/>
19	Appel avec référé sans représentation obligatoire	24		<input type="checkbox"/>
20	Tribunal des affaires de sécurité sociale (7)	14		<input type="checkbox"/>
2 - Majorations possibles cumulables (dans la limite de 16 UV)		Coefficients	Majorations	Total
21	Incidents mise en état (2) (dans la limite de 9 UV)	3	3x	
22	Expertises avec déplacement	9	9x	
23	Expertises sans déplacement	4	4x	
25	Vérifications personnelles du juge	5	5x	
26	Enquêtes sociales	2	2x	
27	Autres mesures d'instruction	2	2x	
34	Mesures de médiation ordonnées par le juge (décision d'aide juridictionnelle prononcée avant le 1 ^{er} janvier 2017)	2	2x	
34-1	Mesures de médiation ordonnées par le juge (décision d'aide juridictionnelle prononcée à compter du 1 ^{er} janvier 2017)	4	4x	
3- Conditions d'entrée et de séjour des étrangers				
28	Contestation de la décision de placement en rétention ou prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire devant le JLD	4		
29	Prolongation du maintien en zone d'attente devant le JLD	4		
29-1	Majoration d'1 UV en cas d'audience dans l'emprise portuaire ou aéroportuaire	1	+ 1	
4 - Audition de l'enfant (loi n° 93-22 du 8 janvier 1993)				
32	Audition de l'enfant	3		
33	Majoration d'1 UV par audition supplémentaire décidée par le juge (dans la limite de trois majorations)	1	1 x	
5 - Autres majorations possibles cumulables				
35	Intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité	16		
36	Procédure d'appel avec représentation obligatoire en cours devant la cour d'appel au 1 ^{er} janvier 2012 lorsque l'avocat reprend les fonctions de postulation alors que seule la déclaration d'appel ou la constitution d'intimé a déjà été déposée par l'avoué dessaisi au 31 décembre 2011	8		
37	Procédure d'appel avec représentation obligatoire en cours devant la cour d'appel au 1 ^{er} janvier 2012 lorsque l'avocat reprend les fonctions de postulation alors que les premières conclusions ont été déposées par l'avoué dessaisi au 31 décembre 2011	3		



DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Articles 33 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991



n° 15626*01

Êtes-vous couvert par un contrat d'assurance de protection juridique ou tout autre système de protection équivalent permettant de prendre en charge les frais nécessaires à la défense de vos intérêts en justice ?

Pour répondre, vous devez interroger votre assureur et, si vous êtes salarié et que votre affaire est directement liée à l'exercice de votre travail, votre employeur.

Oui Non

Si oui, quelle part de ces frais votre assureur ou votre employeur prend-il à sa charge ?

- Prise en charge totale *L'aide juridictionnelle ne peut pas vous être accordée.*
- Prise en charge partielle *Vous pouvez déposer une demande afin de couvrir les frais restants.*
- Aucune prise en charge *Vous pouvez déposer une demande afin de couvrir l'intégralité des frais. Cependant, vous devez joindre au présent formulaire une attestation de non-intervention remplie par votre assureur ou, si votre affaire est directement liée à l'exercice de votre travail, un refus écrit de votre employeur.*

Si non, il n'est pas nécessaire de joindre au présent formulaire une attestation de non-intervention remplie par votre assureur ou votre employeur.

1 - Votre état civil et informations personnelles

Madame Monsieur

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance : / / Lieu de naissance :

Nationalité : Française Union européenne Autre Veuillez préciser :

Vous êtes : Célibataire Marié(e) Divorcé(e) Pacsé(e) Concubin(e) Veuf(ve)

Documents à joindre :

- français ou autre citoyen européen : copie recto-verso de votre **carte nationale d'identité** ou de votre **passport** en cours de validité. À défaut, un extrait de votre **acte de naissance** de moins de trois mois, ou bien une copie de votre **livret de famille** régulièrement tenu à jour des mentions relatives à la nationalité
- de nationalité autre que citoyen de l'Union européenne : copie recto-verso de votre **titre de séjour** en cours de validité et de **tout document justifiant le caractère habituel de votre résidence**, par ex. quittance de loyer ou facture d'électricité
- marié(e), divorcé(e), pacsé(e), concubin(e) ou célibataire avec enfants à charge : **livret de famille** à jour ou si vous êtes de nationalité autre que française : **toute pièce équivalente reconnue par les lois de votre pays d'origine ou de résidence**

Adresse :

Code postal : Commune : Pays :

N° de téléphone : Courriel@.....

Votre situation professionnelle : CDI, fonctionnaire CDD, stage, intérim Artisan, commerçant, profession libérale

Chômage Apprentissage Études Retraite Autre Veuillez préciser :

N° d'allocataire de la Caisse d'allocation familiale (CAF) :

N° fiscal :

Référence du dernier avis d'imposition sur le revenu :

Si la demande est faite par ou au nom d'un majeur protégé ou au nom d'un enfant mineur

Nom et prénom du représentant :

Statut du représentant : Parent/Administrateur légal Tuteur Curateur Autre

Adresse du représentant :

Code postal : Commune : Pays :

N° de téléphone : Courriel@.....

2 - Votre foyer

A - Votre conjoint(e), partenaire d'un PACS ou concubin(e)

Madame

Monsieur

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance : / / Lieu de naissance :

B - Les personnes financièrement à votre charge ou habitant habituellement avec vous

Nom, Prénom	Date de naissance	Lien avec vous (ex. fils, nièce, etc.)	Vit habituellement avec vous ?	À votre charge ?
..... / /	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui
..... / /	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui
..... / /	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui
..... / /	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui
..... / /	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui

Votre affaire vous oppose-t-elle à votre partenaire ou à l'une des personnes mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez préciser son nom et prénom :

3 - Votre demande

A - La procédure

Cochez le cas correspondant à votre situation parmi les trois suivants :

1 - Vous souhaitez : saisir un tribunal, parvenir à un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats ou conclure un accord amiable (transaction, procédure participative)

Exposez brièvement votre affaire :

Avez-vous déjà bénéficié de l'aide juridictionnelle pour cette affaire ? Oui Non

Documents à joindre :

en cas de recours contentieux contre une décision administrative : copie de la décision contestée, de sa notification ainsi que de la réclamation préalable et de son accusé de réception par l'administration

2 - Un juge est déjà saisi de votre affaire

Êtes-vous défendeur demandeur ?

Avez-vous déjà bénéficié de l'aide juridictionnelle pour cette affaire ? Oui Non

Précisez la juridiction saisie :

Si vous êtes convoqué, indiquez la date de convocation : / /

Documents à joindre :

tout document attestant de la saisie d'une juridiction, par exemple : convocation, déclaration au greffe ou assignation
 si vous avez déjà fait une demande d'aide juridictionnelle pour cette affaire : décision d'aide juridictionnelle

3 - Votre affaire a déjà été jugée

Souhaitez-vous exercer un recours contre une décision de justice ? Oui Non

Souhaitez-vous faire exécuter une décision de justice ou tout autre titre exécutoire ? Oui Non

Documents à joindre : décision concernée et justificatif de sa signification ou de sa notification

B - Votre ou vos adversaires

Veillez renseigner les informations suivantes concernant la ou les autres parties concernées par votre affaire :

Nom et prénom ou raison sociale	Adresse du domicile ou du siège social
.....
.....
.....
.....

C - L'auxiliaire de justice

Cochez le cas correspondant à votre situation et renseignez les champs correspondants

- 1 - Vous demandez la désignation : d'un avocat d'un huissier de justice d'un notaire
d'un autre officier public ou ministériel Veuillez préciser :
- 2 - ou vous avez déjà choisi : un avocat un huissier de justice un notaire
un autre officier public ou ministériel Veuillez préciser :
- Son adresse professionnelle :
- Code postal : Commune : Pays :
- N° de téléphone : Courriel@.....

Documents à joindre si l'auxiliaire de justice est déjà choisi :

- accord écrit de son acceptation d'assistance au titre de l'aide juridictionnelle précisant la nature de la procédure et la juridiction saisie ou à saisir
- si des honoraires ou émoluments ont déjà été réglés : tout document attestant de leur règlement, par ex. facture

4 - Votre situation financière et patrimoniale

A - Les situations ne nécessitant pas de déclarer ses ressources

Cochez le cas correspondant à votre situation

- Vous êtes bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA)
- Vous êtes bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
- Vous formez un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)
- Votre procès a lieu devant le tribunal des pensions ou en appel, devant la cour régionale des pensions
- Vous êtes victime d'un des crimes considérés comme étant les plus graves ou ayant droit d'une victime de tels actes (meurtre, tortures ou actes de barbarie, actes de terrorisme, viol, etc.)

Documents à joindre selon votre situation :

- dernière notification de versement du RSA ou de l'ASPA
- avis à victime délivré ou décision remise par le juge d'instruction

Attention : si vous êtes concerné par une ou plusieurs situations mentionnées ci-dessus, il n'est pas nécessaire de renseigner les informations relatives à votre situation financière et patrimoniale ci-après.

B - Les ressources du demandeur et de son foyer

Veillez renseigner le tableau ci-dessous en indiquant la moyenne mensuelle des ressources de la précédente année civile. Si les ressources ont changé depuis, indiquez alors les ressources mensuelles moyennes depuis le 1^{er} janvier de l'année civile en cours.

Les montants renseignés doivent être mensuels et arrondis à l'euro inférieur

	Vos ressources	Les ressources de votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire de PACS	Les ressources des personnes à charge ou vivant habituellement avec vous
Salaires ou traitements nets imposables	€	€	€
Revenus agricoles, industriels, commerciaux ou non commerciaux ...	€	€	€
Allocations chômage	€	€	€
Indemnités journalières (ex. maladie, maternité, accident du travail)	€	€	€
Pensions, retraites, rentes et préretraites	€	€	€
Pensions alimentaires perçues	€	€	€
Ressources imposables à l'étranger	€	€	€
Tout autre revenu locatif ou du capital	€	€	€

Veillez indiquer le montant total de votre épargne : €

Etes-vous propriétaire d'un bien immobilier ? Oui Non

Si oui, êtes-vous propriétaire de : votre logement d'un autre bien immobilier

Veillez préciser l'adresse, la nature et la valeur de ces biens à l'exception de celui vous servant de domicile, qu'ils soient en France ou à l'étranger :

.....
.....
.....

Documents à joindre : votre dernier avis d'imposition ou de non-imposition

Si vous versez à des tiers des pensions alimentaires ou des prestations assimilées, veuillez renseigner ce tableau :

Type de prestation	Montant mensuel	Nom, prénom du destinataire de la prestation et relation avec le demandeur
	€	
	€	
	€	

Documents à joindre : tout justificatif de paiement des prestations versées

INFORMATIONS IMPORTANTES

- 1 - Les sommes payées avant que l'aide juridictionnelle ne vous soit accordée ne sont pas remboursées.
- 2 - En fonction de vos ressources, vous pouvez obtenir une aide juridictionnelle totale ou une aide juridictionnelle partielle. Dans le premier cas, votre avocat et les autres professionnels du droit (huissiers, experts, etc.) seront payés directement par l'État. Dans le deuxième cas, l'État paiera une partie des frais ; vous payerez le reste selon un accord passé avec le professionnel concerné (exemples : avocat, huissier, etc.). Que l'aide soit partielle ou totale, vous devez payer à votre avocat le droit de plaidoirie dû devant certaines juridictions.
- 3 - Même si vous avez obtenu l'aide juridictionnelle, le juge peut dans certains cas vous condamner à payer les frais du procès payés par votre adversaire. Si votre action en justice est déclarée abusive par le juge, ou si vos ressources ont augmenté depuis le moment où vous avez fait votre demande, ou en cas de fausse déclaration, l'aide juridictionnelle peut vous être retirée. Vous devrez alors rembourser tout ou partie des dépenses avancées par l'État.
- 4 - Vos identifiants fiscaux et d'allocataire de la Caisse d'allocation familiale (CAF) peuvent être utilisés pour vérifier la complétude et l'exactitude de vos déclarations.

Attestation sur l'honneur

Je certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur cette demande d'aide juridictionnelle sont complets et exacts.

Je m'engage à signaler tout changement qui les modifierait.

Je prends connaissance que la loi punit d'un emprisonnement de deux ans et d'une peine d'amende de 30 000 euros le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu en application de l'article 441-6 du code pénal.

Je consens à communiquer avec le bureau d'aide juridictionnelle par voie électronique : Oui Non

Fait à :, le :

Signature obligatoire du demandeur ou représentant du mineur ou majeur protégé

Les informations figurant sur cet imprimé feront l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à l'article 39 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder à tout moment aux informations vous concernant auprès du service qui a enregistré votre demande.



NOTICE RELATIVE À LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE



n° 52133#01

Démarches préalables au dépôt de la demande

L'aide juridictionnelle prend en charge uniquement les frais non couverts par votre assureur ou par votre employeur au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un système de protection équivalent.

Litiges pouvant être couverts par votre assureur

Certains litiges sont couverts par les **contrats d'assurance habitation ou automobile** :

- **Les accidents de la circulation** : vous-même ou votre enfant mineur êtes poursuivi pour avoir causé un accident de la circulation ayant entraîné des dommages matériels ou corporels à un tiers, ou êtes victime d'un accident de la circulation ;
- **Les accidents de la vie privée** : ils concernent tous les accidents de la vie - sauf les accidents de la circulation et ceux survenus à l'occasion d'une activité professionnelle - qui impliquent un tiers, c'est-à-dire causé à un tiers ou par un tiers (un membre de votre famille vivant dans votre foyer n'a pas la qualité de tiers).

Certains litiges peuvent également être pris en charge si vous avez souscrit une **garantie protection juridique particulière** auprès de ces assureurs. Par exemple : les litiges à la consommation, les litiges individuels du droit du travail, les litiges liés au logement.

Si vous avez souscrit l'un des contrats d'assurance mentionnés, avant tout dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, vous devez contacter votre assureur pour solliciter la prise en charge des frais nécessaires à la défense de vos intérêts en justice. Cette demande doit lui être adressée en remplissant le formulaire de « demande d'intervention auprès de l'assureur » disponible dans les bureaux d'aide juridictionnelle ou sur le site internet www.justice.fr à la rubrique « aide juridictionnelle ».

Si votre assureur ne prend pas en charge votre litige, il vous retournera le formulaire de « demande d'intervention auprès de l'assureur » avec l'encadré « attestation de non-prise en charge » rempli. Vous pourrez alors faire une demande d'aide juridictionnelle en joignant à votre formulaire l'attestation retournée par votre assureur.

Si vous n'êtes pas couvert par les contrats d'assurance cités, vous devez cocher « non » à la première question de l'encadré et remplir directement votre demande d'aide juridictionnelle.

Litiges pouvant être couverts par votre employeur

Si vous êtes salarié du secteur privé ou agent public de l'État, ou assimilé, vous pouvez dans certains cas bénéficier d'une protection juridique de votre employeur :

- **Vous êtes salarié du secteur privé** : vous êtes poursuivi pénalement pour des faits directement liés à l'exercice de votre contrat de travail et accomplis dans le cadre de vos fonctions ;
Vous devez impérativement informer votre employeur de la procédure engagée à votre encontre qui est tenu de prendre en charge votre défense. Il est alors inutile de déposer une demande d'aide juridictionnelle. En cas de refus de prise en charge, vous pourrez déposer une demande d'aide juridictionnelle accompagnée du refus écrit de votre employeur.
- **Vous êtes agent public** (fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire ou un agent public non-titulaire) et :
 - o vous êtes poursuivi pénalement pour des faits ou à l'occasion de faits commis dans l'exercice de vos fonctions qui n'ont pas le caractère de faute personnelle ;
 - o vous êtes victime de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages à l'occasion de vos fonctions. L'employeur doit légalement garantir votre protection et couvrir les frais du procès.

Vous devez impérativement informer par écrit votre administration de la procédure vous concernant et lui demander de vous faire connaître si elle couvre vos frais de procédure. Dans l'affirmative, il est inutile de déposer une demande d'aide juridictionnelle. Si votre administration ne prend pas en charge votre demande, elle doit vous faire connaître par écrit son refus de prise en charge que vous devrez joindre obligatoirement à votre demande d'aide juridictionnelle si vous sollicitez cette aide.

Litiges ne pouvant être couverts par votre assureur ou votre employeur

Si vous êtes concerné par l'un des cas suivants, saisissez directement le bureau d'aide juridictionnelle sans contacter votre assureur ou employeur : divorce, après-divorce, contravention ou délit intentionnel causé par une personne majeure.

Aide pour compléter votre formulaire

Si par manque de place vous ne pouvez pas renseigner l'intégralité des informations demandées, vous pouvez compléter le formulaire sur papier libre.

Rubrique : 1 - Votre état civil et informations personnelles

Vous n'êtes pas tenu de joindre la copie d'un titre de séjour en cours de validité ni aucun document justifiant le caractère habituel de votre résidence si vous êtes : mineur, témoin assisté, mis en examen, prévenu, accusé, condamné ou partie civile, lorsque vous bénéficiez d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil ou lorsque vous faites l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Vous n'êtes pas non plus tenu de fournir ces justificatifs lorsque vous faites l'objet d'une des procédures suivantes : prolongation du maintien en zone d'attente, refus de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », obligation de quitter le territoire français ou interdiction de retour sur le territoire français, recours devant les juridictions administratives pour un refus de titre de séjour (y compris en appel), expulsion, prolongation du maintien en rétention par le juge des libertés et de la détention, ou d'une procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile.

- Votre **numéro d'allocataire de la Caisse d'allocation familiale (CAF)** est composé de 7 chiffres. Il figure sur votre carte d'allocataire ou en haut à gauche de tout courrier de la CAF à votre attention.
- Votre **numéro fiscal** est composé de 13 chiffres. Il figure en haut de la première page de votre dernière déclaration de revenus reçue. Il est personnel et individuel. Chaque membre du foyer fiscal en possède un. Il se trouve aussi sur votre dernier avis d'imposition ou le courrier reçu cette année.
- La **référence du dernier avis d'imposition sur le revenu** est composée de chiffres et de lettres au nombre de 13. Elle est située en haut à gauche de l'avis dans le cadre « Vos références ».

L'encadré « **si la demande est faite par ou au nom d'un majeur protégé ou au nom d'un enfant mineur** » est à renseigner si vous êtes : parent, administrateur légal, tuteur, curateur, mandataire dans le cadre d'une sauvegarde de justice, mandataire dans le cadre d'un mandat de protection future, une personne habilitée dans le cadre d'une habilitation familiale, conjoint habilité ou administrateur ad hoc du demandeur.

Rubrique : 3 - Votre demande

Vous pouvez, dès le stade de la demande, solliciter la désignation de plusieurs auxiliaires de justice. Par exemple, il est possible de cocher dans le formulaire à la fois la case « avocat » et « huissier de justice » pour obtenir l'assistance d'un avocat pour vous défendre en justice et d'un huissier de justice pour faire exécuter la décision obtenue.

Questions pratiques

Où déposer ma demande ?

Si votre affaire n'est pas engagée, adressez-vous au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de votre lieu de résidence. Si votre affaire est déjà engagée, adressez-vous au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le tribunal en charge de votre affaire.

Si votre affaire est portée devant une cour d'appel, adressez-vous au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance situé dans la même commune que la cour d'appel.

Vous pouvez également déposer votre demande dans un service d'accueil unique du justiciable (SAUJ).

Vous pouvez retrouver les adresses de ces juridictions sur le site internet : www.justice.fr

Que doit contenir ma demande ?

Avant de déposer votre demande au bureau d'aide juridictionnelle, assurez-vous que tous les champs du formulaire ont été dûment remplis et que les pièces justificatives nécessaires sont jointes. N'oubliez pas de joindre le formulaire de « demande d'intervention auprès de l'assureur » avec l'encadré « attestation de non-prise en charge » rempli si vous êtes assuré. Tout dossier incomplet entraînera un temps de traitement supplémentaire, voire la caducité de votre demande.

Où obtenir de l'aide pour remplir le formulaire ?

Vous pouvez vous faire assister dans une Maison de Justice et du Droit ou un Point d'accès au droit proche de chez vous. Pour trouver une Maison de Justice et du Droit ou un Point d'Accès au Droit, rendez-vous sur : www.annuaires.justice.gouv.fr et indiquez « Maison de Justice et du Droit (MJD) » ou « Point d'accès au droit (PAD) » dans la catégorie recherchée et votre code postal dans le champ « territoire ».

Pour des informations plus générales sur les conditions d'éligibilité à l'aide juridictionnelle, telles que le **plafond de ressources en vigueur**, vous pouvez vous rendre sur le site www.justice.fr à la rubrique « aide juridictionnelle ».



DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE

FORMULAIRE DESTINÉ AUX PERSONNES MORALES A BUT NON LUCRATIF

Article 33 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991



n° 15628*01

L'organisme que vous représentez est-il couvert par un contrat d'assurance de protection juridique ou tout autre système de protection équivalent permettant de prendre en charge les frais nécessaires à la défense de ses intérêts en justice ?

Pour répondre, vous devez interroger l'assureur de l'organisme que vous représentez.

Oui

Non

Si oui, quelle part de ces frais l'assureur prend-il à sa charge ?

Prise en charge totale *L'aide juridictionnelle ne peut pas lui être accordée.*

Prise en charge partielle *Vous pouvez déposer une demande afin de couvrir les frais restants.*

Aucune prise en charge *Vous pouvez déposer une demande afin de couvrir l'intégralité des frais. Cependant, vous devez joindre au présent formulaire une attestation de non-intervention remplie par l'assureur.*

Si non, il n'est pas nécessaire de joindre au présent formulaire une attestation de non-intervention remplie par votre assureur.

1 - Identité de l'organisme

Raison sociale :

L'organisme que vous représentez est : Une association loi 1901 Une association loi 1908 (en Alsace et Moselle)

Un syndicat de copropriétaires d'immeubles (selon les termes de l'article 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991)

Un syndicat professionnel Une association à objet culturel

Autre Veuillez préciser :

L'organisme exerce-t-il une activité commerciale ? Oui Non

N° RNA : N° SIREN/SIRET :

Adresse du siège social :

Code postal : Commune : Pays :

N° de téléphone : Courriel @

Documents à joindre : statuts

2 - Représentant de l'organisme

Madame

Monsieur

Nom :

Prénom(s) :

Fonction au sein de l'organisme :

Adresse :

Code postal : Commune : Pays :

N° de téléphone : Courriel @

Documents à joindre :

français ou autre citoyen européen : copie *recto-verso* de votre **carte nationale d'identité** ou de votre **passport** en cours de validité. À défaut, un extrait de votre **acte de naissance** de moins de trois mois, ou bien une copie de votre **livret de famille** régulièrement tenu à jour des mentions relatives à la nationalité

de nationalité autre que citoyen de l'Union européenne : copie *recto-verso* de votre **titre de séjour** en cours de validité

4 - Situation financière et patrimoniale de l'organisme

A - Les ressources

Veillez renseigner le tableau ci-dessous en indiquant la moyenne mensuelle des ressources de la précédente année civile. Si les ressources ont changé depuis, indiquez alors les ressources mensuelles moyennes depuis le 1^{er} janvier de l'année civile en cours.

1 - Produits des cotisations et droits d'entrée	€
2 - Subventions sur fonds publics	€
3 - Dons et legs	€
4 - Revenus fonciers des propriétés urbaines et rurales louées	€
5 - Revenus des exploitations agricoles ou forestières exploitées par l'organisme	€
a - bénéfice réel	€
b - bénéfice forfaitaire	€
6 - Revenus de capitaux mobiliers	€
a - imposables à l'impôt sur les sociétés	€
b - non imposables à l'impôt sur les sociétés	€
7 - Autres ressources	€

B - Biens mobiliers ou immobiliers

Veillez indiquer le montant total de son épargne : €

Est-il propriétaire d'un bien immobilier ?

Oui

Non

Veillez préciser l'adresse, la nature et la valeur de ces biens à l'exception de celui servant de siège social :

Code postal :

Commune :

Pays :

Documents à joindre si l'auxiliaire de justice est déjà choisi : copie du compte annuel ou du budget prévisionnel relatif à la dernière année civile

INFORMATIONS IMPORTANTES

- 1 - Les sommes payées avant que l'aide juridictionnelle ne soit accordée ne sont pas remboursées.
- 2 - En fonction des ressources de l'organisme, l'aide juridictionnelle peut être totale ou partielle. Dans le premier cas, l'avocat et les autres professionnels du droit (huissiers, experts, etc.) seront payés directement par l'État. Dans le deuxième cas, l'État paiera une partie des frais : l'organisme payera le reste selon l'accord passé avec le professionnel concerné (exemples : avocat, huissier, etc.). Que l'aide soit partielle ou totale, l'organisme devra payer à son avocat le droit de plaidoirie dû devant certaines juridictions.
- 3 - Même si l'organisme a obtenu l'aide juridictionnelle, le juge peut dans certains cas le condamner à payer les frais du procès payés par son adversaire. Si l'action en justice est déclarée abusive par le juge, ou si les ressources de l'organisme ont augmenté depuis le moment où la demande a été introduite, ou en cas de fausse déclaration, l'aide juridictionnelle peut être retirée. Il devra alors rembourser tout ou partie des dépenses avancées par l'État.

Attestation sur l'honneur

Je certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur cette demande d'aide juridictionnelle sont complets et exacts. Je m'engage à signaler tout changement qui les modifierait.

Je prends connaissance que la loi punit d'un emprisonnement de deux ans et d'une peine d'amende de 30 000 euros le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu en application de l'article 441-6 du code pénal.

Je consens à communiquer avec le bureau d'aide juridictionnelle par voie électronique :

Oui

Non

Fait à :

le :

Signature obligatoire du représentant



NOTICE RELATIVE À LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Démarches préalables au dépôt de la demande

L'aide juridictionnelle prend en charge uniquement les frais non couverts par l'assureur de l'organisme au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique.

Litiges pouvant être couverts par son assureur

Certains litiges sont couverts par les contrats d'assurance automobile, de responsabilité civile ou multirisques.

Si l'organisme a souscrit l'un des contrats d'assurance mentionnés, avant tout dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, vous devez contacter l'assureur pour solliciter la prise en charge des frais nécessaires à la défense de ses intérêts en justice. Cette demande doit lui être adressée en remplissant le formulaire de « **demande d'intervention auprès de l'assureur** » disponible dans les bureaux d'aide juridictionnelle ou sur le site internet www.justice.fr à la rubrique « aide juridictionnelle ».

Si l'assureur ne prend pas en charge le litige, il retournera le formulaire de « **demande d'intervention auprès de l'assureur** » avec l'encadré « **attestation de non-prise en charge** » rempli. L'organisme pourra alors faire une demande d'aide juridictionnelle en joignant au formulaire l'attestation retournée par l'assureur.

S'il n'est pas couvert par les contrats d'assurance cités, vous devez cocher « non » à la première question de l'encadré et remplir directement la demande d'aide juridictionnelle.

Aide pour compléter le formulaire

Si par manque de place, vous ne pouvez pas renseigner l'intégralité des informations demandées, vous pouvez compléter le formulaire sur papier libre.

Rubrique 3 - Demande de l'organisme

Il peut dès le stade de la demande solliciter la désignation de plusieurs auxiliaires de justice. Par exemple, il est possible de cocher dans le formulaire à la fois la case « avocat » et « huissier de justice » pour obtenir l'assistance d'un avocat pour se défendre en justice et d'un huissier de justice pour faire exécuter la décision obtenue.

Questions pratiques

Où déposer la demande ?

Si l'affaire n'est pas engagée, adressez-vous au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance relevant de la domiciliation du siège social.

Si l'affaire est déjà engagée, adressez-vous au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le tribunal en charge de l'affaire.

Si l'affaire est portée devant une cour d'appel, adressez-vous au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance situé dans la même commune que la cour d'appel. Vous pouvez retrouver les adresses de ces juridictions sur le site internet : www.justice.fr

Que doit contenir la demande ?

Avant de déposer la demande au bureau d'aide juridictionnelle, assurez-vous que tous les champs du formulaire ont été dûment remplis et que les pièces justificatives nécessaires sont jointes. N'oubliez pas de joindre le formulaire de « demande d'intervention auprès de l'assureur » avec l'encadré « attestation de non-prise en charge » rempli si l'organisme est assuré. Tout dossier incomplet entraînera un temps de traitement supplémentaire, voire la caducité de la demande.

Pour des informations plus générales sur les conditions d'éligibilité à l'aide juridictionnelle, telles que **les plafonds de ressources en vigueur**, vous pouvez vous rendre sur le site www.justice.fr à la rubrique « aide juridictionnelle ».



DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE À PRÉSENTER EN CAS DE COMMISSION ET DÉSIGNATION D'OFFICE

FORMULAIRE À REMPLIR PAR L'AVOCAT
Article 37 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991



n° 15627*01

1 - Informations relatives à l'avocat

Maître (nom et prénom) :

Inscrit au barreau de :

Adresse :

Commis d'office par : Le Bâtonnier de l'ordre des avocats Le Président de la juridiction saisie

Dans l'affaire n° : Dont est saisie la juridiction :

En matière pénale

- le juge d'instruction
- le tribunal correctionnel
- le juge des enfants
- autre :

En matière civile

- assistance éducative
- tutelle
- autre :

En matière de contentieux des étrangers

2 - Informations relatives au demandeur

Madame Monsieur

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance :/...../..... Lieu de naissance :

Nationalité : Française Union européenne Autre Veuillez préciser :

Situation familiale : Célibataire Marié(e) Divorcé(e) Pacsé(e) Concubin(e) Veuf(ve)

Documents à joindre :

- français ou autre citoyen européen : copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport du demandeur en cours de validité. À défaut, un extrait de l'acte de naissance de moins de trois mois, ou bien une copie du livret de famille régulièrement tenu à jour des mentions relatives à la nationalité
- de nationalité autre que citoyen de l'Union européenne : copie recto-verso du titre de séjour en cours de validité et de tout document justifiant le caractère habituel de la résidence, par ex. quittance de loyer ou facture d'électricité
- marié(e), divorcé(e), pacsé(e), concubin(e) ou célibataire avec enfants à charge : livret de famille à jour ou s'il est de nationalité autre que française : toute pièce équivalente reconnue par les lois de son pays d'origine ou de résidence

Adresse :

Code postal : Commune : Pays :

N° de téléphone : Courriel@.....

Sa situation professionnelle : CDI, fonctionnaire CDD, stage, intérim Artisan, commerçant, profession libérale

Chômage Apprentissage Etudes Retraite Autre Veuillez préciser :

Si le demandeur est un enfant mineur ou un majeur protégé

Nom et prénom du représentant :

Statut du représentant : Parent/administrateur légal Tuteur Curateur Autre

Adresse du représentant :

Code postal : Commune : Pays :

N° de téléphone : Courriel@.....

3 - Informations relatives au foyer du demandeur

A - Conjoint(e), partenaire d'un PACS ou concubin(e)

Madame

Monsieur

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance : / / Lieu de naissance :

B - Les personnes financièrement à la charge du demandeur ou vivant habituellement avec lui

	Date de naissance	Lien avec le demandeur (ex. fils, nièce, etc.)	Vit habituellement avec lui ?	À sa charge ?
Nom, Prénom / /		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui
Nom, Prénom / /		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui
Nom, Prénom / /		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui
Nom, Prénom / /		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui
Nom, Prénom / /		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui

Son affaire l'oppose-t-il à son partenaire ou à l'une des personnes mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez préciser son nom et prénom :

4 - La situation financière et patrimoniale du demandeur

A - Les situations ne nécessitant pas de déclaration de ressources

Cochez le cas correspondant à la situation du demandeur

- Il est bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA)
- Il est bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
- Il est victime d'un des crimes considérés comme étant les plus graves ou ayant droit d'une victime de tels actes (meurtre, tortures ou actes de barbarie, actes de terrorisme, viol, etc.)

Documents à joindre selon la situation du demandeur :

- dernière notification de versement du RSA ou de l'ASPA
- avis à victime délivré ou décision remise par le juge d'instruction

Attention : si le demandeur est concerné par une ou plusieurs situations mentionnées ci-dessus, il n'est pas nécessaire de renseigner les informations relatives à sa situation financière et patrimoniale ci-après.

B - Les ressources du demandeur et de son foyer

Veuillez renseigner le tableau ci-dessous en indiquant la moyenne mensuelle des ressources de la précédente année civile. Si les ressources du demandeur ont changé depuis, indiquez alors les ressources mensuelles moyennes depuis le 1^{er} janvier de l'année civile en cours.

Les montants renseignés doivent être mensuels et arrondis à l'euro inférieur

	Vos ressources	Les ressources de votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire de PACS	Les ressources des personnes à charge ou vivant habituellement avec vous
Salaires ou traitements nets imposables	€	€	€
Revenus agricoles, industriels, commerciaux ou non commerciaux ...	€	€	€
Allocations chômage	€	€	€
Indemnités journalières (ex. maladie, maternité, accident du travail)	€	€	€
Pensions, retraites, rentes et préretraites	€	€	€
Pensions alimentaires perçues	€	€	€
Ressources imposables à l'étranger	€	€	€
Tout autre revenu locatif ou du capital	€	€	€

Veillez indiquer le montant total de l'épargne du demandeur : €

Est-il propriétaire d'un bien immobilier ? Oui Non

Si oui, est-il propriétaire de : son logement d'un autre bien immobilier

Veillez préciser l'adresse, la nature et la valeur de ces biens à l'exception de celui lui servant de domicile, qu'ils soient en France ou à l'étranger :

Documents à joindre selon la situation du demandeur : le dernier avis d'imposition ou de non-imposition

S'il verse à des tiers des pensions alimentaires ou des prestations assimilées, veuillez renseigner ce tableau :

Type de prestation	Montant mensuel	Nom, prénom du destinataire de la prestation et relation avec le demandeur
	€	
	€	
	€	

Documents à joindre : tout justificatif de paiement des prestations versées

Fait à : le : Date du dépôt de la demande :

Signature obligatoire de l'avocat

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié

ATTESTATION DE MISSION¹

- Notaire
- Greffier du Tribunal de commerce
- Huissier
- Commissaire priseur



Cadre réservé au Greffe

Vu et vérifié le:

Signature

1 - Cadre réservé à l'officier public ou ministériel

MAITRE - nom, prénoms :
qualité :
demeurant à :

Décision d'admission à l'aide juridictionnelle

Totale Partielle %

En date du :

N° BAJL

Bureau près :

Bénéficiaire : M. Mme
demeurant à

Nature de la procédure :

Procédure introduite devant (juridiction saisie).....

Contre : M. Mme.....
demeurant à

bénéficiaire de l'aide juridictionnelle Oui Non

Admission du :

N° BAJL

Décision : ordonnance

jugement

arrêt

P.V de conciliation

Autre décision mettant fin à la mission

sur le fond N°
du

Nature des actes – Diligences effectuées	Date	Montant (2)	Majoration 1/2 droit proportionnel	TVA	Total TTC
Copies					
Frais de transport					
Frais postaux					
Total TTC					

Je soussigné(e) atteste sur l'honneur l'exactitude des indications portées ci-dessus et certifie sincère et véritable la présente demande de rétribution arrêtée à la somme de (en toutes lettres) :

À le Signature :

1 - Cocher la case correspondante

2 - En cas d'aide juridictionnelle partielle, ce montant doit tenir compte du pourcentage de la part contributive de l'Etat (cf. cadre 1).

Pour le notaire, la rétribution de l'acte de partage doit être déduite de la somme déjà perçue au titre du projet de liquidation du régime matrimonial et de la formation des lots à partager.

Service administratif
régional près la cour
d'appel de

ou Service ordonnateur
de la Cour de cassation

adresse précise :

2 - Cadre réservé au directeur des services de greffe judiciaires, au secrétaire ou au président du bureau d'aide juridictionnelle

Nous,
Directeur des services de greffe/ secrétaire /
président du bureau d'aide juridictionnelle (1)

Attestons que M.
a bien accompli sa mission,
Arrêtons le montant de la part contributive versée par l'État à (en toutes lettres) :

.....
.....

Disons que cette somme sera mandatée par l'ordonnateur secondaire et payée
par le trésorier-payeur général.

À

Le

Signature :

(1) Rayer la mention inutile

TRES IMPORTANT

MODALITÉS DE PAIEMENT

Pour obtenir le paiement, vous devez adresser à la juridiction la présente attestation de mission accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal. Le greffier/le président du bureau d'aide juridictionnelle la transmettra, après l'avoir certifiée, selon le cas au service administratif régional de la Cour d'Appel ou au service ordonnateur de la Cour de cassation.

RENONCIATION PAR L'AUXILIAIRE DE JUSTICE À PERCEVOIR LA CONTRIBUTION DE L'ÉTAT

(Articles 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et 108 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991)

En cas de recouvrement de ses émoluments tarifés contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, l'auxiliaire de justice doit aviser le directeur des services de greffe judiciaires ou le secrétaire de la juridiction de sa renonciation à percevoir la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle dans le délai quatre mois à compter de la délivrance de la présente attestation de mission. A cet effet, il retourne la présente attestation de mission dûment complétée et signée.

Je soussigné (e)
qualité : atteste sur l'honneur avoir recouvré les
émoluments tarifés en application du 1er alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et renonce à percevoir la
contribution de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

À

Le

Signature



ATTESTATION D'INTERVENTION D'UN AVOCAT

Imprimé à utiliser à compter du 1^{er} janvier 2017

(Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée - Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié
Ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 modifiée - Décret n°93-1425 du 31 décembre 1993 modifié)



www.justice.gouv.fr

N°14454*03

INTERVENTION POUR ASSISTER :

- Une personne placée en garde à vue
- Une personne retenue en exécution d'un mandat d'arrêt européen
- Une personne retenue en exécution d'une demande d'extradition
- Une personne placée en retenue douanière
- Un mineur de moins de 13 ans retenu
- Une personne de nationalité étrangère retenue*
- Une personne retenue pour manquement aux obligations prévues par un contrôle judiciaire (art.141-4 du CPP)
- Une personne retenue pour manquement aux obligations et interdictions résultant d'une peine ou d'une mesure postsentencielle (Art.709-1-1 du CPP)
- Une personne retenue pour l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou de réclusion (art.716-5 du CPP)
- Une victime lors de la confrontation avec la personne gardée à vue ou retenue
- Une victime lors des séances d'identification des suspects

* Ne concerne pas les cours d'appel de Nouméa et Papeete

FEUILLET N° :/.....

Cadre à renseigner impérativement par l'OPJ, l'APJ ou l'agent des douanes

Date et heure de début de la mesure : L...L.../ L...L.../ L...L...L...L... à L...L... h L...L...

Date et heure de début de la mesure : L...L.../ L...L.../ L...L...L...L... à L...L... h L...L...

Dans les locaux de (désignation du service d'enquête / service / ville) :

N° de procédure :

Cadre à renseigner impérativement par l'avocat

Nom et Prénoms de la personne assistée :

Date de naissance : L...L.../ L...L.../ L...L...L...L... Lieu de naissance (commune / pays) :

Par Maître, avocat du barreau de

Un avocat désigné d'office a-t-il déjà assisté le bénéficiaire pour cette même mesure ? Oui Non

Cadre à renseigner impérativement par l'avocat

1^{ère} INTERVENTION

24H 48H (2J) 72H (3J) 96H (4J) 120H (5J) 144H (6J)

12H 24H Pour un mineur de moins de 13 ans retenu

16H Pour une personne de nationalité étrangère retenue

ENTRETIEN AUDITION CONFRONTATION

RECONSTITUTION SEANCE D'IDENTIFICATION DES SUSPECTS

DATE DE DEBUT : L...L.../ L...L.../ L...L...L...L... HEURE DE DEBUT : L...L... h L...L...

DATE DE FIN : L...L.../ L...L.../ L...L...L...L... HEURE DE DEBUT : L...L... h L...L...

Cadre à renseigner impérativement par l'OPJ, l'APJ ou l'agent des douanes

Nom et signature en original de l'OPJ, de l'APJ ou de l'agent des douanes ainsi qu'un cachet

2^{ème} INTERVENTION

24H 48H (2J) 72H (3J) 96H (4J) 120H (5J) 144H (6J)

12H 24H Pour un mineur de moins de 13 ans retenu

16H Pour une personne de nationalité étrangère retenue

ENTRETIEN AUDITION CONFRONTATION

RECONSTITUTION SEANCE D'IDENTIFICATION DES SUSPECTS

DATE DE DEBUT : L...L.../ L...L.../ L...L...L...L... HEURE DE DEBUT : L...L... h L...L...

DATE DE FIN : L...L.../ L...L.../ L...L...L...L... HEURE DE DEBUT : L...L... h L...L...

Nom et signature en original de l'OPJ, de l'APJ ou de l'agent des douanes ainsi qu'un cachet

Nom et prénom de l'avocat intervenant :	Nom et prénom de la personne assistée :
3^{ème} INTERVENTION <input type="checkbox"/> 24H <input type="checkbox"/> 48H (2J) <input type="checkbox"/> 72H (3J) <input type="checkbox"/> 96H (4J) <input type="checkbox"/> 120H (5J) <input type="checkbox"/> 144H (6J) <input type="checkbox"/> 12H <input type="checkbox"/> 24H Pour un mineur de moins de 13 ans retenu <input type="checkbox"/> 16H Pour une personne de nationalité étrangère retenue <input type="checkbox"/> ENTRETIEN <input type="checkbox"/> AUDITION <input type="checkbox"/> CONFRONTATION <input type="checkbox"/> RECONSTITUTION <input type="checkbox"/> SEANCE D'IDENTIFICATION DES SUSPECTS DATE DE DEBUT : L...L.../L...L.../L...L...L...L... HEURE DE DEBUT : L...L... h L...L... DATE DE FIN : L...L.../L...L.../L...L...L...L... HEURE DE DEBUT : L...L... h L...L...	Nom et signature en original de l'OPJ, de l'APJ ou de l'agent des douanes ainsi qu'un cachet
4^{ème} INTERVENTION <input type="checkbox"/> 24H <input type="checkbox"/> 48H (2J) <input type="checkbox"/> 72H (3J) <input type="checkbox"/> 96H (4J) <input type="checkbox"/> 120H (5J) <input type="checkbox"/> 144H (6J) <input type="checkbox"/> 12H <input type="checkbox"/> 24H Pour un mineur de moins de 13 ans retenu <input type="checkbox"/> 16H Pour une personne de nationalité étrangère retenue <input type="checkbox"/> ENTRETIEN <input type="checkbox"/> AUDITION <input type="checkbox"/> CONFRONTATION <input type="checkbox"/> RECONSTITUTION <input type="checkbox"/> SEANCE D'IDENTIFICATION DES SUSPECTS DATE DE DEBUT : L...L.../L...L.../L...L...L...L... HEURE DE DEBUT : L...L... h L...L... DATE DE FIN : L...L.../L...L.../L...L...L...L... HEURE DE DEBUT : L...L... h L...L...	Nom et signature en original de l'OPJ, de l'APJ ou de l'agent des douanes ainsi qu'un cachet

Au-delà de quatre interventions pour la même personne assistée par le même avocat, veuillez utiliser un feuillet supplémentaire.

À la fin de votre permanence, la présente mesure de est-elle levée pour la personne assistée ? Oui Non Ne sais pas

Une fois ses interventions terminées, l'avocat remettra l'ensemble des feuillets concernant cette mesure à l'Ordre des avocats.

Cadre à renseigner par l'ordre des avocats

Éléments de calcul de la rétribution versée au dernier avocat intervenu après réception de tous les imprimés CERFA relatifs à ce dossier si plusieurs avocats se sont succédé

En application de l'article 132-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié ou 55-2 du décret n°93-1425 du 31 décembre 1993 modifié, nous,

bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de

attestons que **Maître.....**,
dernier avocat intervenu pour assister la personne susmentionnée, percevra la somme calculée par la CARPA sur la base des éléments suivants et du tarif prévu par les décrets du 19 décembre 1991 ou du 31 décembre 1993 modifiés.

Assistance d'une personne gardée à vue ou retenue

Nombre d'interventions :

L...L... Entretien (1 maximum par période de 24h ou 1 par période de 12 h pour un mineur de moins de 13 ans ou 1 au cours des 16h pour une personne de nationalité étrangère retenue)

L...L... Assistance au cours des 24 premières heures ou des 12 premières heures pour un mineur de moins de 13 ans ou des 16h pour une personne étrangère retenue

L...L... Assistance au cours de la prolongation (5 maximum)

Assistance d'une victime

Nombre d'interventions :

L...L... Assistance de la victime lors d'une confrontation avec la personne gardée à vue

L...L... Assistance de la victime lors d'une séance d'identification des suspects

L...L... Assistance de la victime lors d'une confrontation avec la personne gardée à vue et d'une séance d'identification des suspects

Nombre d'avocats intervenus dans ce dossier : L...L... nombre de feuillets transmis : L...L... par tous ces avocats

Nom et signature du bâtonnier

cachet de l'Ordre des avocats

date : L...L.../L...L.../L...L...L...L...

Cadre réservé à la CARPA

Lorsqu'un avocat désigné d'office est remplacé par un autre avocat désigné d'office, il n'est dû qu'une contribution de l'Etat. Cette contribution est versée au dernier avocat, à charge pour lui de la partager avec les autres avocats dans une proportion qui, à défaut d'accord, est fixée par le bâtonnier (articles 103 du Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 ou 46 du décret n°93-1425 du 31 décembre 1993) et sous réserve de l'application du plafond de 1.200 euros.

**ATTESTATION DE L'INTERVENTION D'UN AVOCAT¹
AYANT ASSISTÉ OU REPRÉSENTÉ UN DETENU
FAISANT L'OBJET D'UNE PROCEDURE D'ISOLEMENT**

Imprimé à utiliser à compter du 1^{er} janvier 2017

**AIDE À L'INTERVENTION DE L'AVOCAT DANS LES
PROCÉDURES NON-JURIDICTIONNELLES**

(loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992, décrets n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et n°93-1425 du 31 décembre 1993)



www.justice.gouv.fr

Maître¹ :
inscrit au Barreau de :
est intervenu au titre de l'aide juridique le : L...L.../ L...L.../ L...L...L...L... à L...L... h L...L...

pour assister M^{me}. / M. (NOM, Prénoms) :
concernant une procédure d'isolement :

- placement initial
- prolongation de la mesure
- levée du placement à l'isolement décidé initialement à la demande du détenu

type d'intervention :

- présentation d'observations écrites
- audience

dans l'établissement pénitentiaire de :

Je soussigné, (NOM, Prénoms)

Chef² de l'établissement pénitentiaire, atteste que Maître¹ (NOM)

a accompli l'intervention susmentionnée.

Le montant de la rétribution est fixé à 88 euros hors taxes³.

Fait à, le L...L.../L...L.../L...L...L...L...

SIGNATURE DU CHEF DE L'ÉTABLISSEMENT PENITENTIAIRE OU DE SON REPRESENTANT :

¹ Ou personne agréée à Wallis-et-Futuna

² Ou de son représentant

³ Dans les îles Wallis-et-Futuna, la contribution de l'État à la rétribution de la personne agréée intervenant au titre des mesures prévues à l'article 23-4 de l'ordonnance n°92-1147 du 12 octobre 1992 est égale aux deux tiers de la contribution fixée à l'article 55-2 du décret n°93-1425 du 31 décembre 1993.